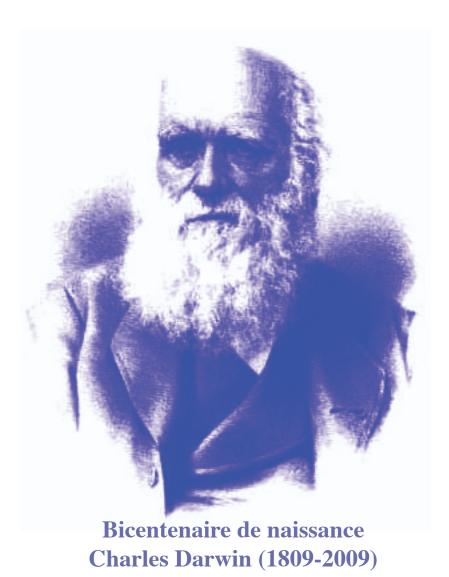
CITÉLIAIQUE

Revue humaniste du Mouvement laïque québécois

Numéro 14 Printemps 2009



DANS CE NUMÉRO : Le point sur les prières municipales La religion et la laïcité aux États-Unis Le dossier de la procréation assistée Les immmigrants et leurs croyances

MLQ Le Mouvement la ïque québécois

Le Mouvement laïque québécois (MLQ) est un organisme sans but lucratif dont la raison d'être est la défense de la liberté de conscience, la séparation des Églises et de l'État et la laïcisation des institutions publiques.

La laïcité mise de l'avant par le Mouvement laïque québécois est respectueuse de la liberté de religion qui toutefois doit s'exercer dans les limites et le respect des lois civiles. Cohérent avec le fait que la laïcité est le principe fondamental à la base des chartes des droits et libertés de la personne, le MLQ est solidaire des autres luttes qui visent à défendre et promouvoir ces droits fondamentaux.

La lutte pour la déconfessionnalisation du système scolaire et l'instauration d'écoles laïques sur l'ensemble du territoire québécois constitue l'un des principaux objectifs du MLQ. Il est également actif dans d'autres dossiers où la liberté de conscience est concernée. Ainsi, le MLQ est intervenu dans le débat sur l'avortement, sur l'élargissement de l'accès au mariage civil, sur la question de la monarchie constitutionnelle et de la souveraineté d'un Québec républicain ainsi que dans le dossier de la prière dans les assemblées municipales. Ses porte-parole participent à de nombreux débats dans les médias portant sur divers sujets d'actualité liés à la laïcité.

Le Mouvement laïque québécois édite, depuis 2004, la revue Cité laïque. La revue est distribuée aux membres et est disponible par abonnement postal à tous ceux qui s'intéressent à la promotion de la laïcité. Le MLQ décerne également chaque année le Prix Condorcet pour souligner la contribution notoire d'une personne ou d'un groupe de personnes à la promotion et à la défense de la laïcité au Québec.

C.P. 32132, succ. St-André Montréal (Québec) **H2L 4Y5** (514) 985-5840

Comité de rédaction

Rédacteur en chef: Claude Braun

Membres du comité: Claude Saint Laurent. Paul Drouin, Daniel Laprès, Henri Laberge

Correctrices

Héliette Amberni Rolande Ostiguy Sylvie Paquette

Abonnement (3 numéros)

- individu : 25 \$ - organisme: 50 \$ www.mlq.qc.ca

© Mouvement laïque québécois 2008 Publié par L'Incrédule, Montréal. Dépôt légal : Bibliothèque et

Archives Nationales du Québec 1e trimestre 2008

Les propos tenus dans les articles de Cité Laïque sont sous la responsabilité de l'auteur et ne représentent pas — sauf indication contraire — la position officielle du Mouvement laïque québécois. Un droit raisonnable de réponse sera accordé à quiconque en fera la demande.

Sommaire



LAÏCITÉ et HUMANISME

4	Rapport du président sortant	Henri laberge
9	Le point sur les prières municipales	Marie-Michelle Poisson
12	De quel athéisme et de quelle laïcité s'agit-il?	Henri Laberge
14	États-Unis: La religion civile fait obstacle à la laïcité	Paul Drouin et Claude Saint-Laurent
19	La grande récupération	Daniel Baril
21	Les grand humanistes québécois: Félix d'Hérelle	Claude Braun
24	Pour la procréation assistée	Claude Braun
30	Pour le suicide assisté	Claude Braun
34	Les imigrants et la ferveur religieuse	David Rand
37	Et si c'était la religion qui empruntait au hockey ?	Daniel Baril

RUBRIQUE LIVRES

42	Les couleurs de l'humanisme (collectif)	Gérald Blanchard
43	Le code pour une éthique globale (Rodrigue Tremblay)	Daniel Baril
45	Tableau des saints (baron d'Holbach)	Daniel Laprès

Rapport du président sortant du Mouvement laïque québécois



Discours à l'Assemblée générale tenue à Montréal le dimanche 30 novembre 2008

Henri Laberge

Deux événements majeurs ont marqué pour nous l'année 2008: la publication, au printemps, du rapport Bouchard-Taylor et, en septembre, l'entrée en vigueur du programme scolaire Éthique et culture religieuse en lieu et place des programmes d'enseignement religieux confessionnel, catholique et protestant. Nous avons réagi à ces deux événements ainsi qu'à quelques autres initiatives gouvernementales qui s'y rattachent plus ou moins directement. Par exemples: une modification à la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, prétendument pour renforcer le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes; la résolution unanime de l'Assemblée nationale pour maintenir le crucifix en place; le mauvais message que cela envoie aux municipalités, encore nombreuses, qui continuent à réciter une prière au début de leurs délibérations et, de façon toute spéciale, l'entêtement à cet égard du maire Jean Tremblay de Saguenay.

* * * *

Au moment où nous tenions notre assemblée générale 2007, la commission Bouchard-Taylor achevait sa tournée de consultation. Celle-ci avait donné lieu à quelques dérapages xénophoboïdes, mais on doit reconnaître que, dans l'ensemble, les interventions du public étaient sereines et, en majorité, allaient dans le sens d'une laïcité plus ou moins rigoureuse. Certains mémoires, dont le nôtre et celui de la CSN, recommandaient l'adoption d'une charte québécoise de la laïcité. Il ressortait aussi de la consultation que les Québécoises et Québécois étaient particulièrement attachés à l'égalité entre les hommes et les femmes et la revendiquaient comme une valeur fondamentale de notre société. Le Conseil du statut de la femme avait même demandé que la charte québécoise soit modifiée pour protéger la valeur égalité hommes-femmes contre d'éventuelles interprétations trop larges de la liberté de religion. Le Conseil faisait remarquer que l'article 28 de la charte canadienne, sans équivalent dans la charte québécoise, semblait accorder une protection toute spéciale à l'égalité hommes-femmes en regard des autres libertés fondamentales, puisqu'on y répétait que les droits et libertés mentionnés dans la charte « sont garantis également aux personnes des deux sexes ». À vrai dire, cet article 28, pour ce qui regarde l'égalité entre hommes et femmes, ne fait que répéter ce que dit déjà clairement l'article 15. Nous pensons que ce n'est pas un exemple à suivre.

Sans attendre les recommandations Bouchard-Taylor, la ministre de la condition féminine déposa un projet de loi pour ajouter à la charte québécoise l'équivalent de l'article 28 de la charte canadienne. Nous avons présenté un mémoire sur cette question en commission parlementaire. Nous y avons fait valoir que l'ajout proposé par la ministre était totalement inutile puisqu'il ne fait que répéter ce qui est déjà clairement exprimé à l'article 10, à savoir que « toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice en pleine égalité des droits et libertés de la personne sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur (...) le sexe (...) ». Non seulement l'ajout proposé par la ministre est inutile, il est nuisible et dangereux dans la mesure où il pourrait laisser entendre que l'article 10 n'est pas clair et que, par conséquent, les motifs de discrimination fondés notamment sur la race, la religion, la langue, l'origine ethnique ou la condition sociale ne sont peut-être pas aussi interdits qu'ils en ont l'air.

Le Mouvement laïque se disait par ailleurs tout à fait d'accord pour renforcer la valeur égalité hommes-femmes et en faire un critère d'interprétation de la charte québécoise. Pour ce faire, au lieu de prendre modèle sur l'article 28 de la charte canadienne, le MLQ suggérait de s'inspirer de la formulation de l'article 27, qui se lit comme suit: « Toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens. »

C'est là l'article interprétatif le plus clair, le plus net, le plus fort et le plus costaud de toute la charte canadienne. C'est le seul article qui dit que ce qu'il énonce est obligatoire dans l'interprétation de la charte. Si le Canada a jugé bon d'enchâsser ainsi la valeur du multiculturalisme, pourquoi le Québec ne pourrait-il pas enchâsser de la même manière ce qu'il considère comme ses valeurs fondamentales telles que l'égalité entre les hommes et les femmes, la laïcité des institutions publiques et des services publics ainsi que la primauté du français comme langue publique commune. Pourquoi pas alors un article qui

Rapport du président sortant (suite)



pourrait dire à peu près ceci : « Toute interprétation de la présente Charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, de la laïcité des institutions et des services publics ainsi que de la priorité du français comme langue commune ». Le mémoire du MLQ a été reçu avec intérêt, mais la formulation du projet de loi soumis par la ministre est restée inchangée.

* * * *

Le rapport Bouchard-Taylor fut rendu public dans un climat bien particulier. Pas de dépôt à l'Assemblée nationale; pas de discussion de son contenu en commission parlementaire. Mais,

avant même que les députés puissent le lire, l'Assemblée nationale est convoquée d'urgence pour condamner une des propositions les plus valables du rapport: celle portant sur la présence du crucifix au-dessus du siège du président. Mais ce fut là, à notre connaissance, la seule réaction officielle de l'Assemblée nationale sur le rapport Bouchard-Taylor. Le premier ministre Jean Charest, capable comme un Lucky Luke moderne de tirer plus vite que son ombre quand il s'agit de condamner sans examen, se traîne les pieds quand il pourrait être question d'agir positivement.

Tout n'est pas mauvais dans ce rapport. Il invite par exemple, les conseils municipaux qui font encore une prière au début de leurs réunions à cesser cette pratique.

Les commissaires proposent aussi que soit adoptée une loi sur l'interculturalisme à la québécoise qu'on pourrait opposer au multiculturalisme à la canadienne, lequel est encadré dans une loi fédérale. Le rapport propose également la préparation d'un livre blanc sur la laïcité. Puisque, dans notre tradition parlementaire, un livre blanc est une espèce d'avant-projet de loi, nous en concluons que cette recommandation devrait mener à l'adoption d'une charte québécoise de la laïcité. Autre point positif du rapport: il recommande de favoriser une approche moins judiciaire et plus citoyenne des relations entre les groupes. Cette recommandation est peut-être cependant de l'ordre du voeu pieux.

Ceci dit, le premier reproche que nous faisons au rapport Bouchard-Taylor, c'est précisément d'entériner la philosophie des accommodements religieux, telle qu'élaborée par les tribunaux et qui repose sur un double malentendu. Première branche du malentendu: « La règle de l'égalité, dit-on, commande parfois des traitements différenciés ». Ce avec quoi nous sommes d'accord s'il s'agit d'accommoder les personnes placées dans des situations problématiques objectives et vérifiables telles que la grossesse, les obligations parentales, les handicaps, etc. Mais nous refusons de considérer les croyances ou les opinions comme des situations problématiques objectives et vérifiables. Ce qui nous amène à la deuxième branche du malentendu: on refuse en principe la hiérarchisation des droits et des libertés

mais on hiérarchise en fait les libertés de croyances et d'opinions puisqu'on accorde des accommodements aux règles communes sur la base des croyances religieuses alors qu'on refuserait des accommodements analogues sur la base de convictions politiques, de croyances non religieuses ou d'opinions quelconques. Une enquête sur les opinions, croyances ou convictions quelle qu'en soit la nature a quelque chose d'odieux en principe. De telles enquêtes, même minimales, devraient toujours être interdites. Pour appliquer une règle générale établie, un enseignant, un directeur d'établissement, un médecin ou un policier ne devrait jamais avoir à s'enquérir des croyances ou opinions de ses administrés. Ce qui ne

veut pas dire qu'on ne doit pas faciliter les pratiques non conventionnelles. Par exemple, il devrait être possible de prendre des repas sans porc ou sans viande sans avoir à invoquer le fait qu'on est juif, musulman ou hindou. Personne ne devrait avoir à juger des raisons pour lesquelles on décide de ne pas manger de porc ou de viande en général.

La laïcité ouverte préconisée par Bouchard-Taylor, est ouverte notamment à une inégalité des droits ou à des droits différents sur la base des croyances de chacun; elle est ouverte à une possibilité d'enquête judiciaire ou administrative soit sur le contenu des croyances des administrés soit sur la sincérité de leur adhésion à



Gérard Bouchard et Charles Taylor dont le rapport a été tabletté avant même son dépôt.

Rapport du président sortant (suite)



des croyances. La meilleure garantie de la liberté en matière de croyance, c'est, au contraire, que l'État, les institutions et les services publics ne se mêlent jamais du domaine des croyances. La laïcité, c'est la liberté pour tous.

Nous refusons une prétendue laïcité qui serait ouverte au viol des libertés les plus intimes.

Les commissaires Bouchard et Taylor manquent aussi de rigueur et de cohérence lorsqu'ils proposent d'interdire le port de signes religieux au président de l'Assemblée nationale, aux juges, aux avocats de la couronne, aux policiers et aux gardiens de prison et n'envisagent pas d'imposer la même réserve à tous les autres représentants de l'État.

Comme l'expliquent longuement les commissaires, il faut faire une nette distinction entre l'impartialité et l'apparence d'impartialité. Mais cette dernière n'est pas sans importance. Les agents de l'État, petits et grands, pour leur propre protection et pour l'efficacité de leur mission, se doivent d'afficher la plus grande apparence d'impartialité religieuse ou partisane.

Compte tenu de ce que nous avions entendu des consultations Bouchard-Taylor, nous avons envisagé de constituer avec nos alliés traditionnels une vaste coalition pour un Québec laïque. Nous devons constater que nous n'avons pas réussi ce projet. Plusieurs organismes de la société civile sont d'accord en principe avec les objectifs que nous présentons, mais chacun a ses propres priorités et ils ne trouvent pas le temps et les ressources à dégager pour une lutte qui leur est sympathique mais leur apparaît comme secondaire.

Force nous est de constater aussi qu'il y a d'importantes différences de position sur les aménagements de la laïcité entre nous et ceux que nous appelons encore nos alliés traditionnels. Le conseil national du MLQ devra donc réévaluer la faisabilité de cette coalition. Peut-être faudra-t-il réduire nos ambitions et envisager plutôt des collaborations sur des actions ponctuelles.

J'aborde brièvement la question de la prière aux conseils municipaux. Après une décision judiciaire que nous avons obtenue à Laval et une décision administrative à Verdun, nous sommes maintenant confrontés à l'entêtement du maire de Saguenay. À condition d'y consacrer beaucoup de temps et beaucoup plus de ressources que nous n'en disposons, nous savons que nous pourrions obtenir des décisions judiciaires contre des municipalités récalcitrantes. Je pense que nous devons sans doute poursuivre notre action judiciaire dans le cas de Saguenay: mais, pour l'ensemble du Québec, nous devons penser à une approche citoyenne déjudiciarisée. À Salaberry-de-Valleyfield, nous avons obtenu la cessation de la pratique de récitation d'une prière par une lettre collective de vingt citoyens et par des lettres d'opinions dans les journaux locaux. Je suis convaincu qu'un grand nombre de maires et de conseillers municipaux ne demanderaient pas mieux que d'abandonner la prière au début de leurs réunions à la requête d'un groupe de citoyens, mais n'osent pas en prendre eux-mêmes l'initiative. Je suis convaincu, par ailleurs, que des citoyens d'à peu près toutes les municipalités du Québec seraient prêts à appuyer une demande bien argumentée en ce sens. Pourquoi serait-il nécessaire de dénicher, pour chaque municipalité, un athée qui porte plainte au nom de sa liberté de conscience; pourquoi ne serait-il pas possible que des citoyens de tous les horizons spirituels ou, mieux, de simples citoyens, sans égard à ce qu'ils croient ou refusent de croire en matière religieuse, trouvent des arguments citoyens pour demander une pratique laïque à leur conseil municipal.

* * * *

C'est en septembre 2008 que le Québec aura mis fin définitivement à la biconfessionnalité catholico-protestante de son système scolaire et de ses programmes d'enseignement. Ce fut la dernière étape d'un processus de déconfessionnalisation qui aura duré un peu plus de 10 ans.

Rappelons pour mémoire que c'est dans les années 1840 que fut institué le régime des commissions scolaires confessionnelles à Québec et Montréal. C'est encore sous le régime de l'union des deux Canada que fut accordé à la confession minoritaire catholique ou protestante dans chacune des autres municipalités le droit de se constituer en commission scolaire dissidente. C'est en 1867 que les privilèges confessionnels en matière scolaire furent enchâssés dans la Constitution canadienne. C'est en 1869, sous le gouvernement Chauveau, que le Conseil de l'instruction publique fut divisé en deux comités: l'un catholique, l'autre protestant. C'est en 1875 que le premier ministre conservateur Charles

Rapport du président sortant (suite)



de Boucherville fit adopter le projet de loi le plus rétrograde en matière de confessionnalité scolaire. De Boucherville et son parti avaient reçu l'appui des ultramontains et du clergé aux élections précédentes. Lui-même de tendance ultramontaine et disposé à marquer d'un sceau catholique la législation du Québec, il avait préparé sa réforme avec l'épiscopat.

La nouvelle loi abolissait le ministère de l'instruction publique dont les pouvoirs étaient remis au Conseil de l'instruction pu-

blique et à son surintendant. La division du conseil en deux comités était maintenue et renforcée. Le conseil formé des membres des deux comités ne se réunissait à peu près jamais, les deux comités ayant tous les pouvoirs de fonctionner sans lui. Le Comité catholique serait composé désormais de tous les évêques de la province et d'un nombre égal de laïcs nommés par le gouvernement en consultation avec les évêques. Un évêque qui ne pouvait assister à une réunion pouvait déléguer un représentant. Les membres laïcs ne partageaient pas ce privilège. La réforme réduisait donc les pouvoirs de l'État et les remettait presque entièrement entre les mains de l'Église. Cette domination ecclésiastique a duré 88 ans. Les libéraux, qui ont été au pouvoir de 1896 à 1936, donc pendant 40 ans, n'ont jamais eu, durant cette période, la volonté politique suffisante pour remettre en cause, fût-ce partiellement, cette domination. Bien entendu, le régime Duplessis n'en fit pas davantage.

Il fallut donc attendre la Révolution tranquille pour que l'État relève un peu la tête. Le ministère de l'Éducation fut recréé et le Conseil de l'instruction publique aboli. Mais le régime demeurait essentiellement biconfessionnel, comme il avait été établi au temps de l'Union. Le Conseil supérieur de l'éducation demeurait flanqué de deux comités confessionnels qui, en plus de leurs attributions consultatives, exerçaient des pouvoirs décisionnels sur les programmes scolaires. Et surtout les commissions scolaires et les écoles demeuraient officiellement catholiques et protestantes.

Pour réaliser une véritable déconfessionnalisation du système scolaire, il fallait s'attaquer à l'article 93 du BNA Act de 1867. C'est ce que répétait inlassablement la coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire, présidée par madame Louise Laurin. Et c'est ce que finit par comprendre la ministre de l'éducation d'alors, madame Pauline Marois. Ayant obtenu du Parlement fédéral que l'article 93 ne s'applique plus au Québec, le gouvernement, sous Pauline Marois, déconfessionnalisa d'abord les commissions scolaires. Sous François Legault, les écoles furent

déconfessionnalisées à leur tour de même que les organismes consultatifs au niveau central. Enfin, sous Jean-Marc Fournier, on fixa le terme de septembre 2008 pour que l'enseignement confessionnel des religions catholique et protestantes cesse d'être dispensé à l'école publique.

Nous sommes donc à la fin d'un processus de déconstruction d'un régime dont le Québec aura été affligé pendant plus d'un siècle et demi. Nous avons de bonnes raisons d'être fiers du rôle que nous avons joué dans ce processus. Je nous demande de nous applaudir pour ce résultat.

* * * *

La ministre de l'Éducation, des Loisirs et du Sport, Michelle Couchesne a exclu l'athéisme du programme d'Éthique et de culture religieuse parce que c'est « tabou. »

Il n'y a pas lieu de crier victoire totale cependant. Les structures autrefois biconfessionnelles sont devenues formellement laïques. Mais le régime d'enseignement est devenu multiconfessionnel dans les faits.

En même temps que disparaît l'enseignement religieux confessionnel, un nouveau programme d'Éthique et culture religieuse entre en vigueur.

Le volet éthique de ce programme a sans doute des qualités. Son principal défaut est justement son étroite association avec le volet culture religieuse. Le titre même du programme laisse entendre qu'il y a un lien nécessaire entre l'éthique ou la morale et les doctrines religieuses, et que, par conséquent, il est impossible d'avoir un comportement éthique s'il n'est pas appuyé sur la croyance en un dieu justicier.

Rapport du président sortant (suite)



Nous contestons, par ailleurs, la pertinence d'un cours de culture religieuse au primaire ou dans les premières années du secondaire. Un enseignement sur le fait religieux, sur l'histoire des religions et sur l'influence exercée par les religions dans l'histoire des civilisations pourrait avoir une certaine pertinence au moment où les élèves ont atteint un niveau d'esprit critique qui leur permet de distinguer les mythes, leurs symboles, les légendes et les paraboles de l'Histoire comme discipline scientifique. Et encore, pourquoi séparer le fait religieux des autres faits de civilisation ? Pourquoi pas plutôt un programme d'histoire des civilisations qui tiendrait compte du fait religieux et des doctrines religieuses, mais aussi des doctrines philosophiques et des idées politiques, du développement scientifique, de la littérature et des arts, et donc aussi des légendes populaires et des croyances de toutes natures. Parlant des religions, nous pensons qu'il y aurait avantage à étudier d'abord celles auxquelles personne ne croit plus et qui ont néanmoins laissé leur trace dans notre culture. Je pense notamment aux religions grecque et romaine.

Mais le volet culture religieuse du programme mis en vigueur n'est pas vraiment un enseignement scientifique sur le fait religieux et s'intégrerait mal à une histoire des civilisations. Il est plutôt conçu comme une glorification des religions par opposition au fait de ne pas avoir de religion. Voulant faire tomber les préjugés qu'entretiennent les uns à l'égard des autres, les adeptes des diverses religions, il inculque l'idée qu'il est important d'avoir une religion, peu importe celle qu'on choisit. Il développe donc des préjugés négatifs à l'égard des personnes sans religion.

Je vous ai transmis quelques éléments critiques à l'égard des programmes d'Éthique et culture religieuse. Nous vous inviterons à exprimer votre point de vue pour nuancer ou compléter ces éléments critiques.

* * * *

En terminant, je vous annonce que je ne solliciterai pas de renouvellement de mandat à la présidence. Cette décision est prise pour des raisons strictement personnelles. Elle n'a rien à voir avec un quelconque refroidissement de mes convictions de militant laïque. Ce fut un grand honneur d'avoir été votre porte-parole pendant de nombreuses années. J'ai eu beaucoup de plaisir à travailler avec les membres du Conseil national. Merci à Marie-Michelle Poisson, notre vice-présidente, de plus en plus compétente et à l'aise dans le rôle de porte-parole. Merci à Daniel Baril, monsieur Mouvement laïque, présent depuis les origines, qui assume bien son rôle de responsable des communications. Merci à Paul Drouin, notre excellent secrétaire. Merci à Richard Aubert qui remplit si bien son rôle de président des instances et qui a accepté dernièrement de prendre aussi la charge de directeur général. Merci à David Rand, responsable des communications internet. Merci à Joseph Aussedat, à Sylvie Paquette, à Renée Lavaillante et à Jean-François Mostert. Merci à Éric Bouchard-Lefebvre, qui annonçait un rajeunissement de nos effectifs, mais qui a dû nous quitter en cours d'année pour des raisons professionnelles. Merci à Daniel Laprès qui a accepté de le remplacer. Je veux dire un merci spécial à Réjean Couture de qui nous avons tous conservé un excellent souvenir pour la façon compétente et diligente avec laquelle il a assumé la fonction de directeur général et qui, lui aussi, a dû nous quitter pour des raisons professionnelles; lui qui avait pris sa retraite comme directeur d'école et qu'on reconscrit pour reprendre du service. Nous espérons bien sûr que les membres du CN qui avaient annoncé leur départ cet hiver reviendront sur leur décision et que ceux qui sont partis ne le sont pas pour toujours.

Merci encore à Luc Alarie qui n'est pas formellement membre du Conseil mais qui assiste à presque toutes les réunions à titre de trésorier et de conseiller juridique.

Merci très spécial à Hélène Chapleau, qui a été trésorière pendant plusieurs années et qui est actuellement registraire en plus d'être responsable de la correspondance et de l'adresse postale du Mouvement. Elle n'a jamais failli à la tâche et on en arrive à se demander comment sans elle le MLQ aurait pu se maintenir. Elle a signifié son intention de se décharger de sa fonction de registraire. Nous la comprenons même si cela nous chagrine un peu. Grand merci Hélène Chapleau. Merci également à Lucie Jobin, qui a déjà siégé au CN du temps qu'elle était toujours enseignante en fonction et qui, maintenant qu'elle vient de prendre sa retraite, accepte la fonction de registraire. Lucie m'a aussi assisté dans les dernières semaines pour tenter de redonner vie à la coalition pour le Québec laïque.

Le point sur les prières municipales



Marie-Michelle Poisson, présidente

Le Mouvement laïque québécois a, depuis quelques années, appuyé activement cinq plaintes distinctes adressées à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) concernant la récitation de prières lors de séances de conseils municipaux. La CDPDJ a donné gain de cause aux plaignants dans tous les cas, déclarant qu'une telle pratique était discriminatoire en vertu des articles 3 et 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

En 1999, la communauté urbaine de Montréal a voté contre une décision des droits de la personne qui l'obligeait à cesser la prière lors de ses assemblées. L'affaire n'a pas eu de suite

puisque la CUM a été dissoute depuis.

À Outremont en l'an 2000, la municipalité a décidé de remplacer la récitation de la prière par une courte période de recueillement. Jugé acceptable par la CDPDJ, le compromis a été adopté par plusieurs autres municipalités et a été retenu comme recommandation par l'Union des municipalités du Ouébec.

Nous vous invitons à consulter notre site mlq.qc.ca Vous y trouverez la documentation complète du dossier de la prière municipale ainsi que la liste des coordonnées des élus auxquels vous pourrez écrire. Nous vous invitons aussi à participer à la campagne de financement menée pour la défense des plaignants de Saguenay et de Trois-Rivières.

À Laval en 2004, la décision rendue par la CDPDJ n'a pas été respectée par le Maire Yves Vaillancourt, qui a dû comparaître ultérieurement devant le Tribunal des droits de la personne. Après un fastidieux processus qui s'est échelonné sur cinq années et a coûté plus de 240 000 \$ à la ville de Laval en frais d'avocat, le tribunal a rendu un jugement en faveur de la plaignante. Le Mouvement laïque québécois (MLQ) a d'ailleurs rendu hommage au courage et à la détermination de Danièle Payette en lui attribuant le prix Condorcet-Dessaulles 2008. Ce jugement important fera jurisprudence.

À Saguenay en 2008, le maire Jean Tremblay, faisant fi de la jurisprudence établie à Laval, a décidé de passer outre à la

décision rendue par la CDPDJ en faveur d'un plaignant de sa ville, M. Simoneau, et il se retrouvera ainsi à son tour devant le Tribunal des droits de la personne. Les audiences sont prévues pour la fin du mois de mars 2009. Le maire fait face à des poursuites plus lourdes que celles engagées à Laval puisqu'il devra répondre à des requêtes pour dommages et pour abus de droit. Les dommages sont liés au fait que le maire a sciemment, au mépris des droits reconnus à M. Simoneau par la CDPDJ, procédé à plusieurs reprises à la récitation de la prière. L'abus de droit invoqué contre le maire de Saguenay, consiste dans

le fait qu'il provoque, par son arrogance, la tenue d'un nouveau procès très coûteux pour l'ensemble des contribuables québécois devant le Tribunal des droits de la personne alors qu'un jugement similaire a déjà été entendu par la cour. En conséquence, le total des montants réclamés conjointement par le plaignant et le MLQ s'élève à 100 000 \$.

Afin que ce procès redondant puisse tout de même servir à faire avancer la cause de la laïcité des institutions

publiques, la plainte a été formulée de telle sorte que le Tribunal devra cette fois se prononcer sur le caractère discriminatoire du décorum de l'assemblée qui comporte des symboles religieux ostentatoires tels un sacré-cœur et un crucifix. Dans l'éventualité où la présence de ces symboles serait déclarée discriminatoire, une nouvelle jurisprudence serait établie. Cette nouvelle jurisprudence pourrait éventuellement apporter une justification nouvelle au retrait du crucifix à l'Assemblée nationale.

À Trois-Rivières en 2008, le maire Yves Lévesque a décidé de cesser de réciter une prière lors de la séance du conseil municipal, se pliant ainsi aux recommandations de la CDPDJ. Mais cette victoire prend un goût amer

Les prières municipales (suite)



lorsqu'on apprend qu'il a par ailleurs incité des citoyens à réciter la prière à sa place. La situation devient franchement révoltante lorsque l'on voit la plaignante, Louise Hubert, dans un reportage diffusé à la télévision, se faire copieusement huer, insulter et même bousculer lors de l'assemblée municipale du 19 janvier 2009. On a pu voir aussi que le maire Lévesque, visiblement amusé par l'incident, n'a pas cru bon de rétablir l'ordre autrement qu'en demandant à Mme Hubert de se taire alors que celle-ci tentait légitimement d'intervenir pendant la période de questions, à seule fin de connaître la réponse officielle du maire à la CDPDJ.

Mme Hubert, craignant pour sa sécurité, a demandé l'aide des policiers pour quitter la salle du conseil. Le caractère inquiétant de ces événements a fait en sorte que la CDPDJ a jugé pertinent de faire parvenir une lettre ouverte aux journaux dès le lendemain de l'altercation afin de calmer le jeu.

Mme Hubert a par la suite formellement porté plainte pour voie de fait contre deux concitoyens. Elle pourra aussi déposer une nouvelle plainte devant la CDPDJ puisque la récitation de la prière par des citoyens, à l'instigation du maire Lévesque, contrevient cette fois à la Loi des ci-

tés et villes du Québec, laquelle limite la prise de parole des citoyens lors des assemblées municipales à la seule possibilité de poser des questions aux élus et aux responsables des services municipaux présents à l'assemblée.

La démonstration n'est donc plus à faire; la récitation de la prière pendant la séance d'un conseil municipal est discriminatoire et porte atteinte à la liberté de conscience des citoyens. Le rapport de la commission Bouchard-Taylor va d'ailleurs dans le même sens : « (...) au nom de la séparation entre l'État et les Églises et au nom de la neutralité de l'État, nous recommandons que le crucifix au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale soit retiré (...)

et que les conseils municipaux abandonnent la récitation de la prière durant leurs séances publiques ».

Contrairement à Mme Payette, M. Alain Simoneau n'a pas reçu l'appui de la CDPDJ pour poursuivre le maire de Saguenay devant le tribunal des droits de la personne. La CDPDJ n'a pas non plus dénoncé de subterfuge du maire de Trois-Rivières et n'a pas donc pas décidé de poursuivre le Maire devant le tribunal. La commission s'est simplement contentée de suggérer à Mme Hubert de déposer une

nouvelle plainte à la commission concernant la récitation de la prière par des citoyens et le chahut qu'elle a dû subir. Nous ne pouvons pas expliquer le manque de fermeté de la CDPDJ envers ceux qui défient ouvertement ses décisions. Les plaignants ont pourtant un grand besoin de l'appui indéfectible de la CDPDJ car de telles démarches sont pénibles pour les citoyens qui y sont mêlés, sont coûteuses pour les municipalités lorsque les maires engagent des sommes importantes en frais d'avocat à même les fonds publics pour maintenir une pratique désuète et sont aussi très coûteuses pour l'ensemble des contribuables québécois, qui doivent ultimement assumer les coûts d'opération de la CDPDJ et du Tribunal des droits de la personne. Le seul cas de Saguenay né-

cessitera le déplacement en région de tout un tribunal qui siégera pendant quatre jours complets. D'ailleurs personne au gouvernement ou dans l'opposition ne semble percevoir les enjeux politiques soulevés par ce genre de dossier.



Louise Trudel a été assaillie en pleine assemblée municipale.

Nous devrons donc intensifier les interventions publiques et politiques. Le MLQ s'est adressé par deux fois à la ministre des Affaires municipales et des Régions, Mme Nathalie Normandeau, afin que des mesures soient prises pour que soient respectées les décisions de la CDPDJ et du Tribunal des droits de la personne. Nous demandions notamment : « qu'une enquête soit menée par la Commission municipale, afin que les municipalités qui continuent d'enfreindre la loi

Les prières municipales (suite)



en refusant de se conformer au récent jugement du Tribunal des droits de la personne soient identifiées et que la Commission municipale détermine pour chacune des villes la procédure à suivre lors de ses séances publiques. » Mais la ministre n'a pas donné suite à nos requêtes.

Il faut pourtant craindre les lourdes conséquences de l'inaction du gouvernement sur la confiance générale du

public dans les institutions démocratiques.

Les maires récalcitrants ont engagé unilatéralement une part substantielle de leurs budgets municipaux sur la base de convictions personnelles et leur attitude a donné lieu à des recours juridiques coûteux pour l'ensemble des contribuables québécois.

Les maires Lévesque et Tremblay ont désavoué publiquement à plusieurs reprises dans les médias la Charte québécoise des libertés de la personne et ont aussi plusieurs fois déclaré ne reconnaître aucune autorité à la CDPDJ; le maire Tremblay est même allé jusqu'à dire à la radio que la CDPDJ se trompait.

Le maire Lévesque a entrepris pour sa part d'inciter ouvertement des citoyens à contourner l'esprit de la décision de la CDPDJ en leur demandant de réciter

la prière à sa place. Cet arrogant subterfuge a eu pour effet de détériorer l'atmosphère des assemblées au point que les citoyens dissidents préfèrent s'abstenir de participer à la vie démocratique municipale de crainte de subir le même traitement infamant que celui que Louise Hubert a dû subir.

Comment la ministre peut-elle tolérer que des élus municipaux agissent ainsi sans désavouer elle-même l'ensemble des institutions civiques? Les enjeux sont importants; saine gestion des deniers publics, reconnaissance de la légitimité des droits fondamentaux, reconnaissance de l'autorité de la CDPDJ, respect des institutions démocratiques, respect de la loi.

Tous les élus provinciaux, quel que soit le parti politique, craignent de perdre des votes lorsqu'il est question de religion. Nous l'avons constaté lors du vote unanime de l'Assemblée nationale en faveur du maintien du crucifix le jour même du dépôt du rapport Bouchard-Taylor. Au vu de l'ensemble du dossier des

prières municipales, force est de noter à quel point cette décision a été prise à la légère. Nos députés provinciaux ont manqué de clairvoyance et ont raté une occasion unique de clouer définitivement le bec à ces roitelets municipaux qui préfèrent encore la tradition sectaire de Duplessis à l'héritage humaniste de René Lévesque.

Nous sommes convaincus que nos élus changeront lorsqu'ils comprendront enfin que la majorité de leurs électeurs respecte la Charte et les décisions de la Commission et désire participer à la vie publique dans le cadre d'institutions véritablement démocratiques.

L'heure est à la sensibilisation de nos élus. Nous pensons que, plutôt que de recourir aux tribunaux, il sera désormais plus efficace de manifester publiquement et d'écrire aux journaux, aux maires, aux députés et aux ministres pour les inciter

à intervenir afin que cessent définitivement ces pratiques d'un autre âge. Les citoyens qui ont pris individuellement l'initiative de porter plainte ont été très courageux, mais leurs peines demeureront vaines tant que les élus considéreront qu'ils sont minoritaires. Il revient dès à présent à chacun de poser un geste.



Alain Simoneau mène bataille contre le maire Tremblay, de Saguenay, sans l'appui de la CDPDJ.

De quel athéisme et de quelle laïcité s'agit-il ?



Henri Laberge

Dans le précédent numéro de Cité laïque (automne 2008, pages 14 et 15), David Rand attaque la définition que le Mouvement laïque québécois donne traditionnellement de la laïcité. Les assertions qu'il s'emploie à démolir se retrouvent presque mot pour mot dans nos mémoires et autres documents officiels. Selon David Rand, la laïcité doit se définir comme résolument antireligieuse et l'État laïque comme celui qui se proclame officiellement athée, tout en s'abstenant de bafouer la liberté de conscience des croyants.

C'est un point de vue qui doit pouvoir s'exprimer librement dans notre revue. Il importe toutefois qu'on sache bien distinguer la position d'un individu et celle du mouvement auquel il adhère. En tant que personne morale distincte, le Mouvement laïque, pour garder sa crédibilité, ne peut pas se permettre de dire (ou d'avoir l'air de dire) n'importe quoi et son contraire. Pour savoir de quoi l'on parle, il faut être rigoureux dans nos définitions. C'est aussi la meilleure façon de nous prémunir contre les qualificatifs déformants (laïcité ouverte, positive, interculturelle, communautarienne, tolérante, athée, etc.).

Quand des pseudolaïques de tendance multiculturelle veulent déprécier la laïcité intégrale, ils la qualifient volontiers de jacobine. Une telle qualification est une absurdité historique. Les Jacobins de la Révolution française n'étaient pas du tout partisans de la laïcité. Déistes à la Voltaire ou à la Rousseau, ils voulaient remplacer le catholicisme dans son statut de religion officielle par une religion civile comportant des fêtes en l'honneur de l'Être suprême, sous les auspices de qui ils ont insisté pour placer la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le projet jacobin de république officiellement déiste mettra en opposition l'un contre l'autre Robespierre et Condorcet. Ce dernier, que l'on considère comme l'ancêtre de la pensée laïque moderne, partisan convaincu de la démocratie républicaine, était aussi un athée déclaré. Il ne cherchait pas à dissimuler son athéisme. Pour autant, il n'a jamais voulu faire de la France une république athée. Il s'opposait à toute référence à Dieu dans les textes constitutionnels; il ne voulait pas davantage qu'on officialise l'athéisme en déclarant que Dieu n'existe pas. Il préconisait plutôt la stricte neutralité de l'État en matière de croyance religieuse ou d'incroyance.

Commentant la contribution de Condorcet à l'élaboration de la pensée laïque, la philosophe Catherine Kintzler rappelle que, dans une perspective laïque, l'État « se présente comme une instance non concernée par la question même des croyances et

des opinions mais qui en garantit la coexistence libre pourvu qu'elles respectent le droit commun.» [1] L'État laïque reconnaît ne pas avoir compétence pour se prononcer sur n'importe quoi ou pour intervenir dans n'importe quel domaine. « Le mandat confié à des représentants élus n'a de sens que sur des objets nécessitant une règle commune. » [2] Condorcet allait exactement dans ce sens : « La loi ne peut avoir pour objet que de régler la manière dont les citoyens d'un État doivent agir dans les occasions où la raison exige qu'ils se conduisent (...) d'après une règle commune (...). Elle ne devient une atteinte à la liberté que lorsqu'elle s'étend au-delà des objets qui, par leur nature, doivent être assujettis à une règle générale. » [3] Une loi qui proclamerait l'existence ou l'inexistence de Dieu serait donc une atteinte à la liberté, même si elle était purement déclaratoire et sans effet (comme le déisme des É.-U. et l'anglicanisme officiel du Royaume-Uni).

Ce n'est donc pas au nom d'une quelconque vérité métaphysique établie comme vérité officielle que l'État laïque s'abstient de faire référence à Dieu ou à d'autres entités surnaturelles dans ses prises de décisions. Au contraire, s'il s'impose une totale réserve à cet égard, c'est parce qu'il ne se reconnaît aucune compétence pour établir des vérités officielles ou pour prendre position en dehors de ce dont il est responsable. Entre les croyances religieuses et l'athéisme, l'État laïque ne tranche pas contre la religion : il n'a nul besoin de trancher. Mais entre, d'une part, les exigences du bien commun, et d'autre part, des comportements qui mettent en danger ce bien commun, alors là l'État laïque tranche contre ces comportements répréhensibles quelle que soit la motivation, surnaturelle ou autre, invoquée par les délinquants. Entre une norme commune raisonnable édictée de façon démocratique, sans visée discriminatoire, et une demande de dérogation en vertu d'une appartenance communautaire ou au nom d'une doctrine faisant référence au surnaturel, l'État laïque tranche naturellelement contre la dérogation communautarienne, mais en s'appuyant sur des motifs rationnels autre que religieux ou antireligieux. Par exemple, s'il lui arrive d'interdire le port d'un couteau en certains lieux (assemblée nationale, tribunaux, écoles, etc.) c'est au nom de la sécurité physique et non par antipathie à l'égard d'une religion pour laquelle le couteau est un symbole important. S'il soutient les campagnes antitabac, c'est pour des motifs de santé et non parce qu'il aurait horreur de la spiritualité amérindienne.

Athéisme et laïcité (suite)



Si rétrospectivement, on peut affirmer que la république jacobine n'avait rien d'une république laïque, ce n'est pas parce que les Jacobins étaient déistes ou parce qu'ils étaient anticléricaux, mais parce qu'ils voulaient faire de leur croyance une idéologie officielle. De même, si l'État soviétique n'était pas laïque, ce n'est certes pas parce que les communistes étaient athées; ce n'est pas seulement non plus (comme le pense David Rand) parce qu'ils étaient intolérants à l'égard des croyants; c'est essentiellement parce qu'ils faisaient de leur athéisme une idéologie officielle. L'État soviétique eût-il renoncé à toute violence économique ou physique pour imposer l'athéisme aux croyants, il aurait été non laïque du seul fait de maintenir son idéologie officielle. La tolérance ne suffit pas pour définir l'État laïque. La tolérance, c'est une condescendance indulgente d'une autorité gardienne de la vérité à l'égard des minorités idéologiques.

Nul doute que la liberté reconnue aux citoyens de croire ou de ne pas croire est un élément essentiel de la laïcité, qui, comme le dit Catherine Kintzler, est « une façon d'organiser la coexistence des libertés. » [4] Mais il y a d'autres façons de concevoir cette coexistence sous un mode de tolérance : « le mode d'organisation laïque en est cependant différent du point de vue du dispositif de la pensée. » [5] Ce qui lui est spécifique c'est qu'il « suppose un droit dans lequel les choses relatives à la croyance et, généralement, à l'autonomie du jugement sont tenues en dehors du champ de la loi.(...). La loi n'a pas droit de regard sur ce domaine privé, sauf interférence avec le droit commun.(...). Si la loi interdit certaines pratiques, ce n'est pas à cause de leur caractère religieux, mais parce qu'elles contreviennent au droit commun. » [6]

David Rand joue avec les mots et entretient un flou artistique sur le sens exact et la véritable portée qu'il leur attribue. Par exemple, à la lecture de son article, certains pourraient penser qu'il conçoit l'athéisme comme le simple fait de ne pas faire intervenir le croyance en Dieu dans les décisions politiques ou dans la recherche scientifique. Selon cette approche, John Locke, qui était protestant, pourrait être qualifié d'athée puisqu'il préconisait une très nette séparation entre la religion et la politique, entre la foi et la connaissance scientifique. Copernic et Galilée, pourtant catholiques, pourraient être assimilés aux athées. Mais comment donc allons-nous désigner ceux qui en plus de militer comme de nombreux croyants pour la liberté d'opinion et de conscience, sont intimement convaincus qu'il n'y a de dieux nulle part ? C'est précisément la définition courante du terme « athée ». C'est aussi la façon dont les personnes qui se disent athées définissent leur

position. S'en tenir à la définition réductrice évoquée plus haut, c'est banaliser l'athéisme en tant que position métaphysique, en tant qu'engagement personnel militant.

Or le seul vrai athéisme au sens fort est celui d'une personne libre. Condorcet, lui, se déclarait athée au sens fort : non seulement s'abstenait-il de faire intervenir l'hypothèse Dieu dans ses travaux scientifiques (comme doit s'en abstenir un scientifique croyant), il affirmait sa conviction métaphysique que Dieu n'existe pas. Il exerçait sa pleine liberté à cet égard. Cette liberté, il ne la reconnaissait cependant pas à l'État et aux institutions publiques, la réservant aux consciences individuelles.

La définition que David Rand donne à la laïcité en toute fin de son article (et qui semble contredire en partie celle qu'il a l'air de proposer plus haut) est, elle aussi, très différente de celle qu'aurait pu donner Condorcet. Celui-ci reconnaissait, bien sûr, la nécessité d'organiser la coexistence des libertés, mais sans jamais la concevoir comme un contrat négocié entre communautés constitutives, qu'elles soient confessionnelles, ethnoculturelles ou autres. La définition proposée par David Rand (contrat entre croyants et incroyants) risque de nous faire glisser vers une pseudolaïcité ouverte à l'américaine, à la britannique ou à la canadienne (avec survalorisation du multiculturalisme et multiplication des accommodements dérogatoires). Il est certain que le laïcité ne peut s'établir que démocratiquement et qu'on ne peut faire l'économie d'un long travail de persuasion. Ce sont les citoyens en tant que citoyens et non en tant que membres de communautés distinctes qu'il nous faut convaincre.

Par ailleurs, n'y a-t-il pas contradiction entre ce concept de laïcité -contrat, fruit d'une négociation entre croyants et incroyants, proposé en fin d'article par David Rand et la vision par le même auteur d'une laïcité essentiellement antireligieuse évoquée tout au long de l'article?

- 1. Catherine Kintzler ; Qu'est-ce que le laïcité? Vrin 2007; page 105.
- 2. Idem page 109
- 3. Condorcet Lettres d'un bourgeois de New Haven à un citoyen de Virginie... cité par Catherine Kintzler, page 109
 - 4. Kintzler page 8
 - 5. Kintzler page 9
 - 6. Kintzler page 12

États-Unis: la religion civile fait obstacle à la laïcité



Paul Drouin et Claude Saint-Laurent

On cultive depuis trop longtemps un préjugé tenace sur la prétendue laïcité en vigueur aux États-Unis, alors que la religion est partout, y compris à la Maison-Blanche, au Congrès, à la Cour suprême. En réalité, l'entrelacement du religieux et du politique qui a créé la religion civile dans ce pays, depuis les origines, viole en pratique le principe laïque de la séparation des Églises et de l'État, en plus d'empêcher que se réalise une véritable laïcisation des institutions politiques. Nous vous proposons un état des lieux de cette religion civile qui se dresse au-dessus des confessions particulières et les rassemble toutes en une même foi nationale dans le *God Bless America*.

La séparation des Églises et de l'État et la protection des libertés religieuses

Après la conquête par le peuple des treize colonies américaines de son indépendance face à l'Angleterre, au terme d'une guerre révolutionnaire de libération de sept ans (1776-1783) naît la première démocratie libérale en terre d'Amérique. La liberté de religion figure en première place parmi les droits fondamentaux inscrits dans le Bill of Rights, qui vient s'ajouter en 1791 à la Constitution de la république des États-Unis adoptée quatre ans plus tôt. Le Premier amendement, soit l'article 1 du Bill of Rigths, ordonne ceci : « Le Congrès ne promulguera aucune loi visant à instaurer une religion ou à en interdire le libre exercice. » Par cette clause dite « d'instauration », voilà proclamée la séparation de l'État et des Églises, ces dernières étant pour l'essentiel constituées des diverses confessions protestantes qui se voient non seulement protégées contre les persécutions ou encore contre l'imposition d'une religion particulière par le pouvoir politique, mais qui reçoivent du même coup la garantie du respect de leur liberté religieuse. [1]

Les principaux inspirateurs de cette vision, James Madison et Thomas Jefferson, croyaient que l'État devait demeurer séculier : « Moins on mélangera la religion et le gouvernement, disait James Madison, et plus ils gagneront en pureté. » La religion étant reconnue par la loi fondamentale du pays comme appartenant au domaine privé, laissée au seul jugement de l'individu, le rôle de l'État en cette matière devait se borner à respecter la liberté de conscience de chaque citoyen et la

libre circulation des idées, assurant ainsi la liberté des croyants de toutes confessions, comme celle des incroyants, de même que la liberté de culte, c'est-à-dire la possibilité de pratiquer sa religion sans contraintes et de construire des temples à cet effet.

Au cours des dernières décennies, cette séparation officielle entre les Églises et l'État, élément essentiel de la laïcité dans une démocratie libérale, a résisté tant bien que mal à l'offensive menée par les ultraconservateurs fondamentalistes, offensive encouragée ouvertement par des présidents républicains. Plusieurs litiges ont abouti devant la Cour suprême, qui a dû se prononcer notamment sur la constitutionnalité ou non de certaines pratiques religieuses dans les écoles publiques. Pierre Lagayette, professeur de civilisation américaine à la Sorbonne, explique à ce propos:

La question épineuse de la prière à l'école en est un exemple frappant : dans ce domaine, la Cour a fait preuve d'une remarquable constance, considérant à plusieurs reprises (contre l'avis du président Reagan, puis contre celui de Bush père) que l'introduction de prières dans les écoles ou universités était anticonstitutionnelle. Ce fut notamment la conclusion de l'arrêt Lee v. Weisman (1992) extrêmement controversé du côté du parti républicain. Plus courageusement encore, la Cour, avec l'arrêt Stone v. Graham (1980), avait condamné l'affichage des Dix Commandements à l'école : on perçoit toute la saveur de cette décision lorsqu'on sait que le président de la Cour lui-même siège sous un blason qui arbore ces mêmes Dix Commandements! [2]



Bien sûr, on doit se réjouir de ces jugements tout à fait compatibles avec l'esprit du Premier amendement. Mais pour autant, la laïcisation des institutions publiques est loin d'être accomplie dans ce pays, c'est même tout le contraire. On n'a qu'à relire les dernières lignes de la citation qui précède pour s'en convaincre: que la Cour suprême interdise à une école d'afficher les commandements bibliques au nom de la Constitution, alors qu'ellemême les affiche dans l'enceinte où elle rend ses jugements, comme autant de prescriptions divines supposées la guider dans ses décisions séculières, voilà qui contredit clairement le principe de séparation entre la religion et le pouvoir politique.

La religion civile, une mystique nationaliste

Le politicologue de l'université Laval, Louis Balthazar, a écrit ce qui suit au sujet de l'importance du facteur religieux dans la vie politique aux États-Unis :

Tout au long de l'histoire américaine, et de nos jours plus que jamais, la religion, même dans un contexte de séparation entre l'État et les Églises, prend une place très importante dans la trame sociale. Dans cette société indubitablement laïque, on fait constamment appel aux valeurs religieuses pour justifier des décisions politiques.[3]

Une société où la classe politique se réfère systématiquement aux valeurs religieuses pour légitimer ses actions auprès des citoyens n'est certes pas « indubitablement laïque »,

cette laïcité-là est tronquée ou pour le moins incomplète. En fait, cet entrelacement du religieux et du politique a servi d'instrument privilégié pour la consolidation de l'identité nationale du peuple américain, depuis l'indépendance jusqu'à nos jours. C'est ce qu'on appelle la « religion civile ».

Dans son article *Civil Religion in America*, publié en 1967, qui décrit le phénomène et son évolution historique aux États-Unis, le sociologue américain Robert Bellah attribue au *Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau l'origine du concept de « religion civile ». Sans reprendre cette expression eux-mêmes,

les premiers hommes d'État américains auraient été influencés par Rousseau, affirme l'auteur. Jefferson, rédacteur de la Déclaration d'Indépendance, et les autres « Pères fondateurs », déistes eux aussi, partageaient en tout cas une conception commune de la religion civile. De là la sacralisation qu'on a faite de la Déclaration d'Indépendance et des droits fondamentaux s'y rattachant, soi-disant offerts aux hommes par Dieu, et qu'ils auraient le devoir moral de préserver pour accomplir le plan divin. Bellah explique d'ailleurs très bien le contenu religieux de la Déclaration:

Il y a quatre références à Dieu. La première évoque « les Lois de la nature et du Dieu de la nature » qui fondent le droit de tout peuple à être indépendant. La seconde est la fameuse proclamation que tous les hommes « sont dotés par leur Créateur de certains droits inaliénables». Ici, Jefferson situe la légitimité originelle de la nouvelle nation dans la conception d'une « Loi plus haute » basée sur la loi naturelle classique et sur la religion biblique. La troisième est un appel « au suprême Juge du monde pour la rectitude de nos intentions », et la dernière affirme « une confiance ferme dans la protection de la divine Providence ». Dans ces deux dernières références, un Dieu biblique, juge de l'histoire du monde, est évoqué.[4]

Dans cette veine, invoquant souvent le caractère sacré des textes fondateurs de la démocratie américaine, les présidents ont pris l'habitude dans les cérémonies d'investiture de recourir aux

> thèmes de la religion civile pour passer leur message, tradition qui remonte à George Washington et se poursuit depuis lors. Barack Obama, le 20 janvier dernier, n'a pas fait exception à la règle (voir l'encadré à ce sujet à la page 18).

> En outre, il y a toute une série de signes, symboles, rituels, fêtes

civiques, lieux sacrés, prophètes et martyrs qui ont contribué à construire la mystique nationaliste américaine sur les piliers de la religion civile, le tout visant à se convaincre que « l'Amérique doit tendre à incarner une société aussi parfaitement en accord avec la volonté de Dieu qu'il est possible aux humains, afin d'être un phare pour toutes les nations. » [5] L'ancrage de la religion



civile dans l'idéologie officiellement séculière de la nation est tel qu'on peut même se demander ce qui subsiste réellement de la séparation des Églises et de l'État. Les exemples abondent.

Commençons par cette représentation des États-Unis censés abriter un peuple élu, qui s'exprime dans le *One Nation Under God* du serment d'allégeance au drapeau national datant de 1954, ou encore dans la devise nationale *In God We Trust*, ajoutée sur le papier-monnaie en 1955 (qui touche au dollar touche donc à Dieu...), devise présente aussi dans l'hymne national et gravée sur les murs du Congrès. Ce peuple choisi est investi d'une mission providentielle, si l'on en croit le Grand Sceau des États-Unis où il est écrit en latin : *Dieu a favorisé notre entreprise* (la libre

entreprise?). Qu'on songe également aux citations de la Bible qui ornent le monument à George Washington, ou encore au mémorial du président Lincoln. Identifié comme le « Grand Émancipateur » des esclaves, mort en martyr pour la liberté et le salut de l'Union, Lincoln a quasiment pris la figure emblématique de Jésus, quand ce n'est pas celle de Moïse conduisant le peuple élu vers la Terre promise! Il y a aussi les cimetières consacrés comme celui de Gettysburgh, lieu de commémoration des morts de la guerre civile rappelant la renaissance de la nation et la promesse de la vie après la mort, et celui

d'Arlington dédié au sacrifice des soldats des conflits armés du siècle dernier pour défendre la liberté. Quant aux fêtes civiques, pensons au *Thanksgiving Day*, « jour d'Action de grâce public et de prière », institué par le président Washington en 1789 à la demande des deux chambres du Congrès, qui sera par la suite institutionnalisé sous la présidence de Lincoln, et puis le *Memorial Day*, issu de la guerre civile. [6]

La Realpolitik : deux versions d'une même religion civile

On vient de donner un court aperçu de l'arsenal idéologique de la religion civile qui a aidé à cimenter le nationalisme des Américains sur un socle divin. Cet arsenal religieux a également servi d'alibi commode aux desseins des élites politiques, peu importe la tendance, progressiste ou conservatrice, tout au long de l'histoire. Il faut bien comprendre que cette religion civile typiquement américaine a été et demeure, pour le meilleur et pour le pire, un facteur-clé de cohésion et de mobilisation nationales permettant de légitimer à un moment de l'histoire telle attitude, et à un autre moment telle autre position politique. La religion civile se présente donc, grosso modo, en deux versions.

D'un côté, et à des degrés variables, on aura la vision d'une société plus juste et plus égalitaire avec les Jefferson, Lincoln,

Franklin Roosevelt, Kennedy, Johnson, Carter, Clinton... et bien sûr Obama, autant dire les démocrates depuis Roosevelt. C'est cette version-là que le sociologue Robert Bellah cherche pour sa part à promouvoir.

De l'autre, on aura une vision carrément impérialiste. Celle de la *Manifest Destiny* du peuple américain appuyé par Dieu lui-même, au nom de qui on justifiera le massacre des Indiens, le maintien de l'esclavage et la guerre contre le Mexique, auquel on arrachera la moitié de son territoire, dont les États actuels de l'Arizona, du Nouveau-Mexique et de la Californie. Vision qui prend forme aussi dans la doctrine Monroe exigeant

des Européens qu'ils laissent aux troupes de l'Oncle Sam le soin de s'occuper de l'Amérique latine, région qu'au siècle suivant Reagan, en digne successeur, nommera « l'arrièrecour » des États-Unis, vouée aux dictatures entraînées à la torture et au meurtre dans des bases militaires comme Fort Bragg. C'est la même approche prédatrice, sous prétexte de combattre l'« axe du mal », qui conduira aux deux invasions de l'Irak, par Bush père et fils, pour le contrôle des réserves de pétrole. Et cette vision prétendument « morale », véritable imposture, justifie aujourd'hui encore le soutien aux régimes réactionnaires arabes, à commencer par la sinistre monarchie pétrolière saoudienne, propagandiste de l'intégrisme wahhabite et pourvoyeuse de fonds au terrorisme islamique.



Obama jurant sur la bible de Lincoln



Autant dire les républicains de nos jours, avec la nuance importante qu'ils bénéficient plus souvent qu'autrement du support actif des démocrates en politique étrangère. Après tout, l'odieuse décision de larguer deux bombes atomiques sur le Japon est venue de Harry Truman, un pieux démocrate, la guerre du Vietnam a été initiée par Kennedy et Johnson, et l'appui indéfectible fourni à Israël pour son occupation illégale de la Palestine est le résultat d'un consensus bipartisan de longue date.

Un point commun unit ces deux courants, le moralisme et la bonne conscience (*self-righteousness*) qui sont utiles à l'un comme à l'autre puisqu'ils procèdent de la même religion civile. Ainsi va la plus grande puissance mondiale, toujours se réclamant de Dieu pour mener ses guerres, comme l'a d'ailleurs très bien exprimé Bob Dylan dans la chanson *With God on our side*.

Pas facile d'être incroyant aux États-Unis

La promesse de la coexistence des différentes confessions religieuses dans un climat de respect et de liberté, introduite par le *Bill of Rights*, constituait une première étape sur la voie de la laïcité aux États-Unis, mais elle s'adressait d'abord et avant tout aux protestants, puisque c'est l'élite WASP (*White Anglo-Saxon Protestant*) qui dominait sans partage. Les catholiques et les juifs n'étaient que tolérés au 19e siècle et n'ont été pleinement intégrés dans la « grande famille » américaine qu'au 20e siècle. Il a fallu attendre 1960 pour voir le premier catholique élu à la présidence, J. F. Kennedy. Il reste encore beaucoup de chemin à faire pour les autres, de toute évidence, à commencer par les musulmans, et encore davantage pour les agnostiques et les athées...

À cause de l'omniprésence de la religion civile, il est toujours aussi nécessaire aujourd'hui de se rassembler sous la bannière de Dieu si l'on veut faire partie des « bons citoyens ». Les incroyants sont encore la minorité la plus méprisée et la plus vilipendée aux États-Unis. Tel est le constat d'une enquête récente de l'université du Minnesota, qui montre qu'un athée est considéré comme représentant le moins les « valeurs américaines », derrière un musulman ou un homosexuel. N'importe quel groupe autre que les athées bénéficie de plus de tolérance et d'acceptation qu'il y a trente ans, ce qui confirmerait, toujours selon l'étude, que la religion demeure la base première de la solidarité sociale aux États-Unis. [7] Comme si les droits humains, la démocratie, la liberté,

l'égalité, la tolérance et la solidarité provenaient d'une source étrangère à l'être humain, de l'au-delà, du Tout-Puissant, et non du progrès de la raison chez l'Homo sapiens! Qu'une telle conception soit encore prévalente au 21e siècle, cela laisse songeur.

Condorcet, penseur des Lumières, précurseur de la laïcité républicaine, athée convaincu, député de l'Assemblée nationale opposé à la sacralisation de la Déclaration française des Droits de l'homme au cours de la Révolution, écrivait quant à lui cette réponse aux déistes à la Jefferson, son ami américain, ou à la Robespierre, son ennemi jacobin :

Ni la Constitution française ni même la Déclaration des Droits de l'homme ne seront présentées à aucune classe de citoyens comme des tables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire... Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur raison seule, qui recevront leurs opinions d'une opinion étrangère, en vain toutes les chaînes auraient été brisées, en vain ces opinions de commande seraient d'utiles vérités; le genre humain n'en resterait pas moins partagé en deux classes : celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient, celle des esclaves et celle des maîtres...[8]

Ces paroles de sagesse résonnent toujours en 2009 comme un défi à relever pour chacune des nations afin que naisse une société vraiment laïque.

Notes

1. Une protection supplémentaire est contenue dans l'article 6 de la Constitution , qui interdit le Serment du Test, appelé simplement Test dans le texte, i.e. la profession de foi religieuse qui était exigée à l'époque coloniale comme condition d'aptitude à occuper un poste dans l'administration publique sous l'autorité du gouvernement. On se rappellera qu'au Canada, c'étaient les catholiques qui, après la conquête anglaise, étaient soumis à ce Test leur enjoignant d'adopter la foi anglicane protestante; l'Acte de Québec abolit en 1774 cette pratique discriminatoire.



- 2. Lagayette, Pierre. La Bible et le canon. In : *Géopolitique*, no 82,, juin 2003, PUF, p.25.
- 3. Balthazar, Louis. Les fondements de la culture politique. *In : Le système politique américain*, PUM, 2001, p.13.
- 4. Bellah, Robert N. Civil religion in America. In: *Journal of the American Academy of Arts and Sciences*, hiver 1967, vol 96, no. 1, p.4. Reproduit sous ce titre sur internet. La traduction est de nous.
- 5. Ibid., p.11.
- 6. Les exemples que nous venons de décrire sont tirés de l'article de R. Bellah et de celui de P. Lagayette.
- 7. Austin Cline, *University of Minnesota study on American attitudes towards atheists and atheism*, site internet About.com, article non daté, consulté le 26 février 2009.
- 8. Badinter, Élisabeth et Badinter, Robert. *Condorcet, un intellectuel en politique*, Fayard, Paris, 1988, p.449-450.

Barack Obama poursuit la tradition

Plusieurs dizaines de millions de téléspectateurs du monde entier ont pu assister à une très longue cérémonie religieuse lors de l'investiture du président Obama le 20 janvier dernier à Washington. Il faut noter que, pour la première fois dans l'histoire des États-Unis, le nouveau président a reconnu dans son discours qu'en plus des chrétiens, des juifs, des musulmans et des hindous, les non-croyants, eux aussi, font partie du peuple américain qui a construit le pays.

Mais quelques instants auparavant, Barack Obama avait prêté serment sur la bible de Lincoln et conclu la récitation du serment d'office par le célèbre : So help me God... Tout de suite après l'assermentation, l'invocation du pasteur conservateur Rick Warren s'est terminée avec la récitation du Notre Père, suivie de la bénédiction du révérend Joseph Lowery, un Afro-Américain identifié au mouvement des droits civiques. Un aumônier a ensuite prononcé une prière avant le dîner officiel, sans oublier une dernière prière pour clôturer le lunch avant le défilé de fin d'après-midi.

Comme si ce n'était pas déjà suffisant, le lendemain en matinée, le président Obama participait au National Prayer Service à la cathédrale de Washington. Tout cela dans la foulée de ses prédécesseurs, poursuivant ainsi l'alliance étroite de la religion avec le pouvoir politique, cette religion civile qui sert de religion nationale aux Américains.

Comme quoi la seule proclamation de la séparation des Églises et de l'État aux États-Unis s'avère insuffisante pour garantir le plein exercice de la liberté de conscience à tous les citoyens, encore moins l'atteinte de l'objectif de laïcisation complète des institutions politiques, comme il se devrait dans une république libérale vraiment démocratique.

La grande récupération



Le Vatican dénature la sélection naturelle

Daniel Baril

Du 3 au 7 mars 2009 se tenait au Vatican un colloque portant sur la théorie de l'évolution. Le fait que des théologiens s'intéressent à la science ne peut -être qu'une bonne chose. Mais l'évènement avait d'abord et avant tout pour but d'examiner «l'héritage de Darwin sous une approche critique» tout en gardant la porte ouverte au créationnisme mou, c'est-à-dire le dessein intelligent.

En annonçant ce colloque le 10 février dernier, Mgr Gianfranco Ravasi, ministre de la culture du Vatican, déclarait que «pour l'Église catholique, l'évolution est la façon par laquelle Dieu crée». L'Église, a-t-il ajouté, est convaincue qu'«aucun des mécanismes de l'évolution ne s'oppose à l'affirmation que Dieu a voulu et créé l'homme» et que celui-ci est «le couronnement de la création».

Voilà une magistrale récupération de l'une des théories scientifiques explicatives les plus puissantes jamais élaborées.

L'évolution ne poursuit pas de but

La théorie de l'évolution (qui doit être entendue au sens de «ce qui n'est pas fixe» et non au sens de progrès) est fondée sur un fait largement démontré, celui de la sélection naturelle : de petites différences dues au hasard des mutations et des combinaisons génétiques apportent à certains individus de légers avantages qui, au hasard des variations de leur environnement, feront qu'ils seront mieux adaptés et transmettront leur avantage génétique à leurs descendants. L'accumulation de ces différences, et parfois des transformations plus radicales, conduira à de nouvelles espèces.

Cela signifie que l'évolution ne poursuit aucun but. Si elle ne poursuit aucun but,

cela veut dire que l'être humain aurait pu ne pas exister; celuici n'est d'ailleurs apparu que 13 milliards d'années après la «création». La vie aurait pu ne pas apparaître ou en rester aux dinosaures, aux tulipes ou aux bactéries. Une telle perspective est incompatible avec une position finaliste qui fait de l'être humain le produit d'une intention divine, à moins que Dieu ne se soit limité à mettre du hasard dans sa création. Qui peut plus peut moins!

Même chez les évolutionnistes qui ont souligné les limites de la sélection naturelle en tant que mécanisme de l'évolution,

> personne n'a remis en question le principe fondamental du hasard. Que ce soit Stephen Jay Gould et son «néo-mutationnisme» ou encore le généticien Motoo Kimura et sa théorie neutraliste, tous reconnaissent que l'évolution est aveugle.

De la même façon que le théoricien de l'évolution Théodosius Dobzhansky déclarait que «rien n'a de sens en biologie si ce n'est à la lumière de l'évolution», on pourrait affirmer que rien n'a de sens dans la théorie de l'évolution si on refuse le hasard. C'est l'aspect le plus difficile à accepter de la théorie et c'est pourquoi il constitue la principale cible des créationnistes.

Darwin lui-même ne s'est pas rendu à cette évidence avec facilité. «C'est comme confesser un meurtre», écrit-il à un de ses amis. Son abandon de la religion, puis du déisme a été lente et graduelle : «L'incrédulité gagna sur moi très lentement, mais elle fut à la fin, complète, écrit-il dans son autobiographie. [...]

Je n'ai jamais douté depuis, même une seule seconde, que ma conclusion ne fut correcte.» (Pierre Foglia, qui écrivait dans *La Presse* du 12 févier, jour de l'anniversaire de Darwin, que ce dernier «croyait en Dieu» n'a manifestement pas lu Darwin.)



Daniel Baril sur les traces de Darwin à Santiago du Chili.

La grande récupération (suite)



Le créationnisme évolutionniste

Les théologiens, qui ne peuvent plus nier l'évidence de l'évolution, sont toutefois embêtés avec la question du hasard. Ils ont fini par accepter les preuves de l'évolution, mais rejettent l'élément central de la théorie. Ils règlent le problème en remplaçant le hasard par la main de Dieu et l'évolution devient ainsi le moyen choisi par Dieu pour aboutir à l'homme. Mais pourquoi Dieu s'est-il donné tant de mal pour aboutir à cette fin ? Mystère !

Nul n'est obligé d'accepter la théorie de l'évolution dans son ensemble. En dehors du modèle consensuel, on peut croire à ce que l'on veut et élaborer ses propres théories. Mais on ne saurait prendre une vessie pour une lanterne. Il est complètement erroné, à la lumière des connaissances scientifiques actuelles, de soutenir qu'«aucun des mécanismes de l'évolution ne s'oppose à l'affirmation que Dieu a voulu et créé l'homme»; c'est soit de l'ignorance, soit une entreprise de récupération.

La position du Vatican et des théologiens qui la soutiennent représente en fait une forme de créationnisme. Que l'acte créateur soit survenu il y a 13 milliards d'années, plutôt qu'il y a 10 000 ans comme le croient les créationnistes durs, ne change rien au fait que l'évolution demeure, dans cette perspective, un dessein de Dieu. Cette position porte maintenant un nom : c'est ce qu'il est convenu d'appeler le «créationnisme évolutionniste».





Les Sceptiques du Québec

Promouvoir la pensée rationnelle et l'esprit critique... parce qu'il est si facile de se tromper!

Venez participer à nos soirées-conférences mensuelles ou abonnez-vous à notre revue sur le scepticisme.

Renseignements sur la prochaine soirée et sur la revue :

www.sceptiques.gc.ca

Tél.: 514-990-8099

L'église catholique brésilienne s'enfonce dans un absolutisme pro-vie

L'État brésilien, son système de santé, une fillette de neuf ans et sa mère ont tous eu raison de l'église catholique brésilienne. La petite a été violée par son beau-père et s'est retrouvée enceinte de deux foetus. «Son bassin n'est pas en mesure de supporter la gestation de jumeaux » a jugé son médecin. La fillette a été avortée. L'archevêque local catholique a protesté bruyamment et a excommunié la mère de la fillette ainsi que toute l'équipe médicale, mais pas le beau-père.

Les grands humanistes québécois: Félix d'Hérelle (1873-1949)



Claude M.J. Braun

NAISSANCE ET ENFANCE Félix d'Hérelle est né à Montréal d'un père libre-penseur également né à Montréal, qui avait 30 ans de plus que son épouse et mourut lorsque Félix n'avait que six ans. La famille disposait d'une certaine fortune et d'un bon réseau social, ce qui permit à Félix d'Hérelle de faire des études au lycée Condorcet et au lycée Louis-le-Grand, tous deux à Paris, jusqu'en 1890 ou 1892. Après avoir accumulé des retards dans ses études et obtenu de mauvais résultats scolaires, il quitta l'école, vers 1890,

sans avoir terminé ses études secondaires. Il aurait néanmoins ensuite entrepris des études de médecine à Paris, puis à Lille, et à Leyde (Hollande). Son autobiographie non publiée fait également état d'études de chimie à Bonn (Allemagne). Il s'engagea ultérieurement comme volontaire dans l'armée. Il déserta cependant pour des motifs inconnus et résida probablement en Belgique. Il voyagea en Turquie et en Grèce. Il fit, dit-on, un tour de l'Europe à bicyclette.

BAPTÊME SCIENTIFIQUE II revint au Québec en 1897 et s'intéressa de plus en plus à la microbiologie qu'il étudia, seul, en lisant des livres. Il s'installa un laboratoire amateur à domicile dans lequel il pratiqua des expérimentations. En 1899, à Longueuil il exploita, avec son frère Daniel, une chocolaterie. Le ministre Joly de Lotbinière lui confia alors la tâche de concocter un al-

cool à partir des surplus de sirop d'érable! Mission accomplie : Félix réussit à mettre au point un procédé de fabrication de schnaps de sirop d'érable. C'est à cette époque qu'il fut nommé « médecin » au Labrador (où il pratiqua une médecine rudimentaire dont il se lassa après un an) et qu'il publia sa toute première œuvre, un article intitulé « Comment surviendra la fin du monde? » dans *La Patrie*, journal libéral et radical fondé par Honoré Beaugrand. Le contenu de l'article illustre pleinement la mentalité libre-penseure de d'Hérelle : il s'y moquait de la vogue en cours de pseudo-comptes rendus et descriptions de la fin du monde et n'y fit aucune mention de la notion chrétienne de jugement dernier. La chocolaterie fit faillite en 1901. C'est en cette année qu'il publia son premier texte scientifique, qui

témoigne d'une extraordinaire érudition et d'une grande naïveté. Curieusement, son expérience de distillateur lui valut par la suite des contrats au Guatemala, puis au Mexique. Au Guatemala, il obtint un poste de microbiologiste, discipline qu'il ne connaissait pas, mais à laquelle il s'initia durant le voyage! Jusqu'en 1906, il étudia la microbiologie en autodidacte, puis travailla sur la fièvre jaune, à titre de bactériologiste à l'hôpital général du Guatemala. Du Guatemala, il voyagea en Méso-

Amérique natamment au Mexique, où il découvrit un coccobacille dans l'intestin de sauterelles mortes. Il continua à faire progresser l'art de la distillation et mit au point des schaps de banane et de sisal (une forme d'agave). Il proposa également de lutter contre les invasions de sauterelles par des moyens bactériologiques. Certaines sources affirment qu'il échoua et d'autres, qu'il remporta des succès en Argentine et en Afrique du Nord.



Félix d'Hérelle

LONG PASSAGE À L'INSTITUT PASTEUR Le gouvernement mexicain l'envoya à l'Institut Pasteur à Paris (1908) pour qu'il puisse donner suite à ses recherches en bactériologie ou pour perfectionner ses méthodes de distillation (les biographes ne s'entendent pas sur ce point). En étudiant son coccobacille, d'Hérelle remarqua des « taches vierges » de forme

ronde dans les cultures bactériennes. Il comprit rapidement qu'il s'agissait là de trous causés par des virus bactériophages et il commença à imaginer la possibilité d'utiliser ce « microbe invisible » pour combattre toutes les épidémies. Il fut nommé chef de laboratoire à l'Institut Pasteur. Il démontra que les cultures sont détruites par un agent inconnu, invisible et passant à travers les filtres destinés à retenir les bactéries. Or, cet agent signait la guérison des malades. Dans une note restée célèbre, ses observations furent présentées en 1917 par le directeur de l'Institut Pasteur, Émile Roux. D'Hérelle publia aussitôt une série d'articles sur sa découverte, puis un livre important. Il participa en outre à de nombreuses missions pour l'Institut Pasteur, en Argentine, en Algérie, en Turquie, en Tunisie, au

Félix d'Hérelle (suite)



Mexique et en Indochine. Malgré ses prouesses scientifiques, il ne fut jamais vraiment accrédité par l'Institut Pasteur; il ne disposa que de ressources techniques dérisoires, n'eut jamais d'assistants, et ne fut jamais un salarié de l'Institut. Et néanmoins, incroyablement, il persévéra, jusqu'à ce qu'on le mette à la porte.

Pourtant, début 1919, il réussit à isoler des bactériophages chez le poulet et à traiter avec succès par ce moyen un typhus du poulet. Après un tel succès, il entreprit de soigner des patients humains. Un premier patient fut guéri de la dysenterie par phagothérapie en août 1919. Pendant la Première Guerre mondiale, D'Hérelle, aidé entre autres par son épouse et ses filles, produisit plus de 12 millions de doses de médicament pour les militaires alliés. Les traitements médicaux étaient alors rudimentaires en comparaison avec ceux d'aujourd'hui, et peu de vaccins étaient encore disponibles.

Félix d'Hérelle devint conservateur à l'Institut de médecine tropicale de Leyde (Hollande). Pendant les douze années suivantes, il enseigna dans cette même ville (1923-1924), travailla en Égypte pour la Ligue des Nations (1924-1926), puis en Inde (Assam) pour le gouvernement britannique (1927). Il enseigna la « protobiologie » à Yale aux États-Unis (1928-1933) et fonda un laboratoire du bactériophage à Paris (1933?) avec pour objet la production de phages thérapeutiques. Il fut nommé chef du département de bactériologie au Conseil sanitaire et quarantenaire d'Égypte à Alexandrie pendant cette période. C'est d'ailleurs également dans ces mêmes années que Lewis Sinclair (écrivain américain, prix Nobel de littérature, en 1930), publia son roman *Arrowsmith* mettant en scène un médecin idéaliste, inspiré de la vie de Félix d'Hérelle.

ENGAGEMENT COMMUNISTE La vie personnelle de Félix d'Hérelle est très peu connue. On sait qu'il fut sympathisant communiste, qu'il fut authentiquement passionné par la microbiologie, et qu'il était d'orientation philosophique « matérialiste », c'est-à-dire athée. En 1934, d'Hérelle se rendit en Russie sur invitation de son condisciple Georges Eliava pour y fonder des instituts de recherche sur les bactériophages à Tbilissi (en actuelle Géorgie), Kiev et Kharkov. De 1934 à 1936, il travailla en Union soviétique (Géorgie), où il fonda des instituts de recherche sur le bactériophage. Il y resta sympathisant du bolchevisme et dédia un de ses livres au « camarade » Staline.

Le degré d'idéalisme de d'Hérelle se mesure ici. Pour servir les peuples de l'URSS et la révolution socialiste, et pour promouvoir plus particulièrement une médecine socialisée (universelle et gratuite, ce qui était une première mondiale à l'époque et que l'on tient pour acquis aujourd'hui), d'Hérelle démissionna de son prestigieux poste de professeur bien salarié et bien subventionné de l'Université Yale. L'institut de Tbilissi existe encore et ressemble beaucoup à l'Institut Pasteur de Paris par l'aspect de ses locaux et jusqu'à la verrière de ses laboratoires de recherche. D'Hérelle aurait payé lui-même une partie du matériel. Il eut heureusement par contre le bon sens de déguerpir en France juste avant les Grandes Purges de 1937. Son ami et principal collaborateur à Tbilissi, Eliava, figura parmi les victimes de cette répression pour avoir « tenté d'empoisonner un puits avec des bactériophages » (mais la raison derrière cet assassinat était une histoire de femme). La mémoire d'Eliava et le sinistre rôle de Beria, son exécuteur, sont toujours commémorés à Tbilissi. D'Hérelle semble avoir eu beaucoup de chance. On peut supposer que Beria n'aurait pas fait d'exception pour un étranger.

De retour à Paris, Félix d'Hérelle fonda un laboratoire privé de fabrication de phagothérapies. Pendant la guerre, avec sa famille, il fut mis en résidence forcée à Vichy par les autorités françaises pour cause de nationalité canadienne. Il y rédigea son autobiographie (non éditée): Les pérégrinations d'un microbiologiste. Il ne s'intéressa jamais à la rentabilité de son entreprise et ne s'enrichit pas. Il souhaitait seulement assurer à l'humanité un accès sûr à des médicaments efficaces et de bonne qualité. Plus concrètement, dans tous les pays qu'il visita, il prit parti pour la santé des populations, étudiait leur culture et sympathisait avec les gens ordinaires.

UN GÉANT DE L'HISTOIRE DES SCIENCES Félix d'Hérelle reçut la médaille Leeuwenhoek en 1925. Cette prestigieuse médaille scientifique n'était accordée qu'aux dix ans, et d'Hérelle en fut très fier puisque son idole, Louis Pasteur, en avait été le récipiendaire dix ans auparavant. D'Hérelle reçut aussi le prix Petit-d'Ormoy de l'Académie des sciences de France en 1948. Il mourut à Paris et fut enterré dans le village de sa maison de campagne à Saint-Mards-en-Othe (Aube), toujours citoyen canadien. La mémoire de ce grand homme de sciences et humaniste fut presque perdue. Déjà au moment de son décès, les antibiotiques, dont l'action thérapeutique est large, connaissaient une popularité grandissante. Voilà qui est bien différent de la phagothérapie, où

Félix d'Hérelle (suite)



on estime qu'il existe un bactériophage spécifique pour chaque maladie. Mais l'histoire retient qu'on a utilisé à outrance les antibiotiques, au point où des maladies infectieuses comme la tuberculose montrent aujourd'hui des signes de résistance. L'étude des bactériophages connaît donc une nouvelle vie, ne serait-ce qu'en vertu des immenses enjeux commerciaux liés à la création de médicaments. Plus de 50 ans après sa mort, Félix d'Hérelle obtiendra peut-être la légitimité qu'il s'est tant efforcé d'acquérir.

La découverte des bactériophages lui valut une réputation mondiale de même que des doctorats honorifiques des universités de Leyde (1923), de Yale (1928), de Montréal et de Laval (1930) ainsi que de Tiflis et de Baku (1934). Travailleur acharné, il publia 113 articles et 5 livres. Ses notes de laboratoire, très détaillées, permettent généralement aux chercheurs de refaire ses expériences. Ses écrits sont clairs et précis. D'Hérelle eut surtout le mérite d'avoir compris la nature et la portée de ses découvertes. Il faut se souvenir qu'en 1915, quelques virus seulement étaient connus. Durant sa vie scientifique, d'Hérelle découvrit les phages de bactéries diverses : les agents de la dysenterie, de la typhoïde, de la peste humaine, de la peste aviaire, de la barbone du boeuf et du choléra, ainsi que des staphylocoques. C'est lui qui créa le terme « bactériophage » ou « mangeur de bactéries » et qui mit au point les techniques de base pour leur manipulation. D'Hérelle fut le premier à formuler le concept de la multiplication intracellulaire des virus. Il inventa aussi le principe de la culture des virus en couche monocellulaire, une des bases de la virologie actuelle. Il est bien connu d'autre part que plusieurs de ses propositions microbiologiques n'ont pas tenu la route. Par exemple, on peut lui reprocher d'être resté trop collé sur l'infectiologie, et l'on note qu'il resta lamarckien jusqu'à la fin.

Curieusement, tandis que le monde occidental a abandonné la phagothérapie depuis longtemps, l'institut de Tbilissi fabrique toujours des phages thérapeutiques depuis plus de 60 ans à l'insu du monde occidental. Il s'agit surtout de phages de Pseudomonas, E. coli, Proteus, Staphylococcus, Streptococcus, Enterococcus, Klebsiella et Acinetobacter, phages mis en ampoules et administrés par voie orale ou par vaporisation. Jusqu'au démembrement de l'URSS, la fabrication des phages était considérable, et le nombre d'employés a même atteint le chiffre de 1200. Depuis l'indépendance de la Géorgie,

l'institut a perdu ses marchés et ne travaille que pour les besoins locaux (lire à cet effet la biographie de Félix d'Hérelle par le microbiologiste athée québécois Hans W. Ackerman, 1998). Alors que partout au monde depuis la Deuxième Guerre mondiale, on traite les infections avec des panacées antibactériennes coûteuses et maintenant jugées dangereuses, il reste des régions socioéconomiquement pauvres en Russie et en Pologne, où l'on pratique à bon escient et de manière rigoureusement scientifique, une thérapie très peu coûteuse basée sur les bactériophages (il s'agit d'identifier l'hôte, patient par patient, et de sélectionner son bactériophage spécifique). De plus en plus de scientifiques croient que le reste du monde sera obligé d'adopter une telle pratique lorsque les antibactériens auront engendré trop de résistances dans les populations humaines. Par exemple, au Québec, la collection de phages du microbiologiste québécois Hans W. Ackermann, considérée comme une archive, et nommée collection Félix d'Hérelle, a été récemment sauvegardée d'un transfert aux États-Unis par l'octroi d'une subvention gouvernementale à l'Université Laval.

Le nom de Félix d'Hérelle s'est retrouvé dans les années 1960, sur une liste publiée par la fondation Nobel, liste qui comporte des noms de scientifiques qui auraient été dignes de remporter le prix du même nom, mais qui auraient été évincés pour une raison ou une autre. Certains biographes disent qu'il aurait été nommé huit fois. Des rues portent maintenant son nom à Longueuil (Québec), à Laval (Québec) et à Paris. Félix d'Hérelle fut intronisé au Temple de la renommée de la médecine canadienne en 2007. On maintient et on finance des archives sur lui à l'Institut Pasteur à Paris et à l'Université Laval à Sainte-Foy (Québec). Une œuvre de soutien aux victimes du VIH, financée par le gouvernement du Québec et divers organismes charitables, a pignon sur la rue Saint-Hubert à Montréal, et elle se nommela Maison d'Hérelle en l'honneur du grand microbiologiste.

Ackermann, H.W. Félix d'Hérelle : Découvreur des bactériophages. Dans : Les Sélections de médecine/sciences, no 8, p. 1-6, 1998.

Sinclair, Lewis. Arrowsmith, New York, Harcourt Brace, 1925. Summers, William C. Felix d'Herelle and the Origins of Molecular Biology, New Haven, Yale University Press, 1999.

Vézina, René. La nouvelle vie de Félix d'Hérelle. Dans : Interface, vol. 21, no 3, p. 1-4, 2000.

Pour la procréation assistée



Claude M.J. Braun

Au sens strict, la procréation assistée est l'utilisation de techniques médicales pour contrer l'infertilité. Dans un sens plus large, le vrai problème des gens est peut-être plus fondamentalement un problème d'accès à la parentalité plutôt que simplement de fertilité, puisqu'il existe une solution au problème de personnes désirant élever des enfants, l'adoption, ne consistant en rien à manipuler la fertilité de qui que ce soit.

Les personnes qui s'opposent à la procréation assistée ou à certaines procédures de procréation assistée le font généralement pour des raisons morales. La lutte pour l'accès à la procréation assistée consiste en une lutte pour la liberté individuelle, liberté comportant un important volet de liberté de conscience, ce dont se préoccupe le Mouvement laïque québécois en conformité avec sa charte.

La procréation assistée est tout de même plus importante qu'on peut le penser de prime abord. Cela fait 30 ans qu'est né le premier bébé-éprouvette, Louise Brown, en Angleterre. Depuis lors, près d'un million et demi de bébés-éprouvette sont nés de parents infertiles. Plus de 10 % des citoyens des pays développés sont infertiles et cette proportion est en progression. L'assistance biotechnologique arrive présentement à résoudre le problème dans 75% des cas. Par ailleurs, l'adoption est devenue une option de plus en plus difficile d'accès dans les pays industrialisés : il y a peu d'orphelins dans ces pays et l'adoption internationale est hors de prix pour la plupart des gens.

La procréation assistée est non seulement là pour rester, mais il est prévisible que son importance aille en croissant. Toute composante de la fertilité humaine peut être manipulée pour favoriser la fertilité comme telle : transplantation ou manipulation ou utilisation de gènes, d'ovules, de spermatozoïdes, d'hormones, d'utérus, de placentas, de trompes de Fallope, de zygotes, d'embryons, etc. Même si ces manipulations peuvent ne concerner que des adultes consentants, elles peuvent néanmoins comporter des dimensions éthiques. L'exploitation de la fonction reproductrice des femmes (à l'occasion, celle des hommes aussi) s'est faite, de tous temps, dans des cadres allant du très immoral au très moral, et ceci bien avant

que n'émergent les technologies de la procréation. La mise au point de nouvelles technologies de la procréation humaine assistée entraîne de nombreux et nouveaux problèmes éthiques. Toutefois, cela ne veut pas dire que la procréation humaine « à l'ancienne », c'est-à-dire sans aucune assistance technique, ne pose aucun problème d'éthique. Au contraire, il y a toujours eu débat sur les deux pôles du même débat, soit le pôle libertaire et le pôle autoritaire, paternaliste et sexiste. Les tenants du premier pôle font confiance aux individus pour décider s'ils élèveront des enfants ou pas. Les tenants du second pôle préfèrent à divers degrés que l'État limite les options des particuliers, généralement les particuliers féminins, et par extension les particuliers qui « compliquent » les règles (non écrites) de contrôle et d'exploitation des femmes par les hommes (ex : gens non mariés, célibataires, lesbiennes et homosexuels). Par ailleurs, le désir de devenir parent peut être fortement encouragé ou découragé par les lois selon d'autres mœurs ou circonstances historiques, politiques ou économiques des différents pays, En Chine, pays gravement surpeuplé, l'État n'autorise qu'un enfant par couple. En Italie, pays en décroissance démographique et où l'infertilité est à la hausse, l'État contrôle néanmoins sévèrement l'accès à la procréation assistée [les évêques catholiques italiens, avec l'appui du pape Benoit XVI, ont mené campagne en 2005 avec succès pour empêcher le législateur d'élargir l'accès à la procréation assistée].

Quelle que soit sa position sur la procréation assistée, chacun est d'accord pour dire qu'il y a toutes sortes de raisons justifiant l'encadrement légal de la médecine reproductive. On ne peut négliger la démographie des pays, les considérations financières, les considérations médicales, les considérations éthiques. C'est sur ce dernier point que le Mouvement laïque québécois est principalement interpellé, particulièrement lorsqu'est entretenue une confusion entre les principes éthiques et les croyances religieuses.

L'église catholique face à la procréation assistée

L'église catholique est passionnément et très vigoureusement engagée, partout au monde, dans le débat sur la procréation



assistée. Cette implication comporte un déluge de procédures visant à freiner la procréation assistée. Dans plusieurs pays, l'Italie, l'Irlande, l'Espagne, le Mexique, l'église catholique ne s'est pas contentée d'exiger que son point de vue fasse loi, elle a organisé des manifestations dans les rues. Par exemple, suite à une campagne extrêmement zélée de l'église catholique italienne, menée par ses évêques avec l'appui du pape Benoit XVI. La loi italienne sur la procréation assistée (2003) est devenue étonnamment rétrograde : cette loi limite désormais l'utilisation de techniques de procréation assistée aux couples hétérosexuels stables qui vivent ensemble et qui sont en âge de procréer. Par conséquent, les parents célibataires et les couples de même sexe ne peuvent pas avoir recours aux techniques de procréation assistée. Par ailleurs, la législation interdit l'usage de sperme et d'ovules de donneurs et la congélation des embryons pour usage ultérieur (y compris après le décès d'un conjoint) ou à des fins de recherche scientifique. Le diagnostic génétique préimplantation et le dépistage prénatal de troubles génétiques sont également interdits, même pour les couples ayant des antécédents de maladie génétique. La législation interdit la recherche sur les embryons humains, telle que le clonage mais aussi l'extraction de cellules souches. La maternité de substitution est également interdite. Dans d'autres pays, on ne trouve aucun de ces empêchements.

La procréation assistée dans l'actualité politique québécoise

En matière de procréation assistée, le Québec est encadré par la loi canadienne C-56, Loi sur la procréation assistée de 2004. Le gouvernement canadien de l'époque, selon les dires de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), aurait « invité » en 2003 cette dernière à lui soumettre un mémoire sur la question, afin de peaufiner son projet de loi. La CECC ne s'est pas limitée à un seul mémoire, mais a publié pas moins de 13 documents sur cette question, [1] dont plusieurs que l'on trouve toujours sur le site web de la CECC (voir en fin de texte). Le gouvernement du Québec vient de mener, en octobre 2008, une consultation publique sur la procréation assistée. De hautes instances des églises catholiques du Québec et du Canada, comme on pouvait le prévoir, ont fait valoir leur point de vue, qui ne semble pas avoir changé. L'église catholique ne s'exprime jamais en faveur de la procréation assistée. Son souci est toujours de la réduire au minimum sinon de l'interdire carrément.

Dans la sphère publique de l'actualité politique québécoise, on ne peut manquer de remarquer quelques faits : d'abord le cri du cœur d'une très médiatique Julie Snyder, personnalité de la télévision, qui supplie le gouvernement du Québec d'accorder un accès public à la procréation assistée ; et d'autre part, le refus du ministre de la santé, Philippe Couillard (remplacé en septembre 2008) pour des raisons de coûts, disait-il. Quelques semaines plus tard, voilà que l'aile jeunesse du parti au pouvoir, le parti libéral, prend position pour l'accès public gratuit aux technologies de procréation assistée, et la direction du Parti Libéral du Québec de répondre qu'elle va y voir. L'Action démocratique et le Parti québécois réclament la gratuité du "traitement" des couples infertiles qui souhaitent avoir des enfants. Chaque année, les procréations médicalement assistées (PMA) coûtent 30 millions de dollars, soit environ \$10,000.00 par traitement.

Dans un contexte où le gouvernement fédéral canadien est entre les mains d'un parti conservateur sympathisant de l'évangélisme chrétien, et étant donné que la procréation assistée relève toujours en grande partie de lois fédérales, il y a lieu de craindre une mouvance CONTRE la procréation assistée lors d'un éventuel deuxième mandat du gouvernement Harper. Après tout, ce gouvernement n'a-t-il pas manœuvré contre la liberté de choix en matière de procréation en introduisant son projet de loi C-484 qui attribue un statut juridique au fœtus ?

L'opposition irréconciliable entre les positions laïqueshumanistes et catholiques sur la procréation assistée

Le mandat du Mouvement laïque québécois est de veiller à la séparation des églises et de l'État. Au Québec, l'église catholique a été un des piliers de l'État jusqu'à la révolution tranquille. Beaucoup de ces ramifications persistent à ce jour (par exemple arrangements fiscaux). Au Québec, l'église catholique reste aussi tout à fait capable d'influencer les partis politiques et elle est très active en tant que lobby politique, notamment, et peut-être même PARTICULIÈRE-MENT, en matière de procréation assistée et d'avortement : bref, en tout ce qui concerne le contrôle de la fonction reproductrice. Voici les positions catholiques (toutes accréditées



formellement par le pape Benoit XVI ainsi que par la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC), et par l'Organisme catholique pour la vie et la famille (OCVF), dans leurs documents officiels cités en bibliographie:

- 1) la NOTION DE PROCRÉATION COMME DON D'UN DIEU. Cette notion, en loi, est discriminatoire à l'égard des athées en vertu des Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés. La CECC exprime cette notion en termes de l'atteinte que comporte la procréation assistée à « l'intégrité et la beauté de la création ». [2]
- 2) la NOTION DU SACRÉ DE LA VIE HUMAINE. Cette notion, en loi, est discriminatoire à l'égard des athées en vertu des Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés. Par ailleurs, si l'église catholique pouvait seulement décrocher de l'absolutisme en matière d'éthique, elle épouserait la notion universellement répandue en jurisprudence laïque de la dignité de la personne, et arriverait à refuser la peine capitale (qu'elle autorise toujours en certaines circonstances) et serait plus libertaire en ce qui a trait au droit des gens de disposer de leur corps comme ils l'entendent.
- 3) la NOTION DU MARIAGE HÉTÉROSEXUEL PERMA-NENT COMME UNIQUE FONDEMENT DE LA PROCRÉ-ATION ET DE LA PARENTALITÉ. [3] Cette notion, en loi, est discriminatoire contre les homosexuels et célibataires en vertu des Chartes québécoise et canadienne des droits et libertés. De plus, elle porte atteinte aux droits des divorcés et célibataires de se reproduire ainsi qu'aux polygames sériels, ces trois catégories formant la majorité de la population. Notons que la CECC s'oppose à la maternité de substitution, entre autres parce qu'elle « viole l'unité et la dignité du mariage ». [2]
- 4) la DÉSIGNATION DE L'EMBRYON COMME PER-SONNE [4] ET A FORTIORI COMME « ENFANT » [3]. Ces notions sont des abus de langage visant à dramatiser les termes et biaiser le débat. Décerner le statut de personne à l'être humain à partir du moment précis de la fécondation est encore une fois un absolutisme, une abstraction scolastique. La CECC affirme « le respect de la vie humaine depuis son commencement », [2] commencement qu'il assimile au moment précis de la fécondation. L'absurdité de ce point de vue est patent. Pourquoi tout miser sur une seule des multiples et complexes transformations du corps humain ? Les lois des pays démocratiques

- avancés définissent, à juste titre, une personne comme tout individu qui aurait le potentiel de vivre hors du placenta.
- 5) la NOTION DE L'INVIOLABILITE DE LA VIE HU-MAINE, VOIRE MÊME DU GÉNOME HUMAIN. Les organisations laïques et humanistes du monde entier sont contre le meurtre de toute personne (personne telle que définie plus haut), mais n'admettent pas d'objections à la transformation du corps humain lorsque l'objectif est noble. Des centaines de milliers de québécois(es) bénéficient dans les faits de manipulations médicales de leur corps (genoux et cœurs artificiels, traitement de cataractes, etc.) ainsi que de la manipulation médicale du génome humain (elle fait partie intégrante de la médecine moderne) et doivent pouvoir continuer à profiter de telles opportunités. Plus précisément, l'église catholique s'oppose à toute destruction de l'embryon humain, y compris dans le contexte de la procréation assistée. [2] Or, la procréation assistée requiert, pour être le moindrement efficace, justement la destruction d'embryons humains. L'église catholique continue à s'opposer à tout diagnostic préimplantatoire. [4]
- 6) les NOTIONS D'UN BIEN-FONDÉ DE LA CONCEP-TION « NATURELLE ». La conception naturelle (c'est-àdire, sans techno-science) est pratiquement inexistante dans une société moderne comme le Québec et le concept ne peut que garantir des limitations sévères de la qualité de vie. Presque personne ne naît parfaitement « naturellement » au Québec : la naissance ne devient possible dans les faits qu'après l'arrêt de l'utilisation de moyens contraceptifs, et avec suivi médical (gynécologie, obstétrique, etc.). Il est ironique que l'église catholique se réclame de la nature (du naturel) contre la techno-science, alors qu'elle est fondée sur la foi dans le surnaturel tandis que la techno-science ne propose rien d'autre que de connaître et d'utiliser la nature. Mais l'apparence de contradiction dans le point de vue catholique est facile à résoudre : l'église catholique est nostalgique du mode de vie d'il y a 2000 ans, époque où ses préceptes éthiques pouvaient avoir de la pertinence. Pour l'église catholique, le naturel correspond aux modes de vie rétrogrades. Prenons une des positions de la CECC comme exemple : la CECC s'oppose à la création d'humains hybrides pour la recherche, [2] alors que la loi C-56 le permet. Sans le mixage de gènes humains et non humains, la médecine moderne serait radicalement émasculée, ce dont la CECC semble être parfaitement inconsciente. Notons aussi que la CECC s'oppose à la



disposition de la loi C-56 autorisant l'utilisation des cellules souches embryonnaires en médecine [2] ainsi que la maternité de substitution, même non rémunérée. [2] La CECC continue à s'opposer à toute utilisation de cellules souches embryonnaires en 2006. [4] L'OCVF se prononce en 2007 contre tout dépistage prénatal, incluant celui des aberrations chromosomiques. [5]

7) la NOTION DU BIEN-FONDÉ D'UN ACCOMODE-MENT RAISONNABLE POUR « LA LIBERTÉ DE CON-SCIENCE ET DE RELIGION DES CHERCHEURS ET DES TECHNICIENS QUI S'OPPOSENT POUR DES RAISONS ÉTHIQUES À LA DESTRUCTION DE L'EMBRYON HU-MAIN ». [3] Le MLQ est contre tout accomodement juridique ou règlementaire pour raisons religieuses. Plus particulièrement, il est alarmant et inacceptable de penser que des employés de l'État soient autorisés à faire obstruction à l'exercice de la médecine ou de la gouvernance médicale pour raisons religieuses. Ceci pouvait être imaginable du temps du médecin de famille qui, en région rurale, devait fonctionner en solitaire guidé par sa seule conscience. Mais la complexité institutionnelle de la médecine moderne ne saurait tolérer que tout-unchacun décide, selon le cas, s'il collabore ou s'il obstrue, ne serait-ce que passivement. Et quoi encore ? Accorderons-nous à des milliers de gestionnaires et d'intervenants médicaux et paramédicaux, de chaque religion, employés de notre système de santé québécois, un droit de décider de refuser des services à la population sur la base de leurs croyances religieuses? Ce serait une recette pour le chaos.

L'encadrement légal de la procréation assistée au Canada : la situation actuelle

La loi canadienne (C-56, 2004) encadrant la procréation assistée se préoccupe surtout, et fort justement, d'interdire la « commercialisation des fonctions reproductrices de la femme et de l'homme ainsi que l'exploitation des femmes, des hommes et des enfants à des fins commerciales ». La loi canadienne stipule aussi « qu'aucune discrimination ne peut s'appliquer à l'accès à la procréation assistée, notamment en ce qui a trait à l'orientation sexuelle ainsi qu'au statut matrimonial ». La loi interdit la création d'embryons humains pour la recherche, sauf s'ils servent à l'apprentissage et à

l'amélioration des techniques de procréation assistée. On autorise aussi l'utilisation d'embryons générés en trop lors des traitements de l'infertilité, mais à condition que l'Agence canadienne de contrôle de la procréation assistée soit convaincue que leur utilisation est nécessaire pour la recherche en cause. La loi autorise le diagnostic préimplantatoire pour déterminer si un embryon qui doit être implanté est porteur d'une maladie mortelle. Finalement, la loi canadienne stipule « l'inviolabilité du génome humain », mais la formulation concrète de ce principe consiste, dans la loi, essentiellement à interdire le clonage pour la procréation humaine.

Ce dernier principe de la loi canadienne, dans sa formulation générale, pose tout de même un sérieux problème. On voudra bien que le génome humain ne puisse être « volé », mais pas qu'il ne puisse être « violé ». Précisons. En conformité avec la loi canadienne, le MLQ est en faveur de l'interdiction de breveter ou de commercialiser le génome humain, Toutefois, le renvoi dans un texte de loi au viol dans le contexte de la médecine de la procréation est une véritable aberration, car ce terme sous-entend qu'on ne puisse le manipuler. Prenons l'exemple de la production d'insuline pour soigner les diabétiques. Aujourd'hui,on produit l'insuline en cultivant la bactérie Escherichia coli dans laquelle on a inséré des gènes humains. Prendre à la lettre l'expression « inviolabilité du génome humain » de la loi canadienne aurait pour effet de pulvériser notre médecine moderne, et bloquer son progrès pour les années à venir. Un autre problème de la loi canadienne sur la procréation assistée est son mutisme concernant la question de l'accès : elle est muette sur la question. On n'y trouve aucun principe affirmant que la procréation assistée serait un droit.

L'encadrement légal de la procréation assistée au Québec : la situation actuelle

Lors du dépôt de la loi fédérale C-56, le gouvernement québécois a manifesté son opposition à cette loi soutenant que les services de fertilité relèvent de la compétence provinciale en santé. En décembre 2004, le gouvernement québécois déposait un renvoi en Cour d'appel contestant la constitutionnalité



de certains articles de la loi fédérale et, en même temps, déposait enfin un projet de loi portant sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée. Le projet de loi # 89 du gouvernement du Québec visait à encadrer les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée de manière à assurer une pratique de qualité, sécuritaire et conforme à l'éthique. [8] Il visait aussi à favoriser

l'amélioration continue des services en cette matière. Pour ce faire, le projet de loi proposait un mécanisme d'encadrement et de suivi placé sous la responsabilité du ministre de la Santé et des Services sociaux. Il prévoyait aussi que toutes les normes et conditions de la pratique et de la recherche seraient déterminées par un règlement qui serait élaboré hors du contexte législatif, principalement par les fonctionnaires et les professionnels du milieu. Le 18 décembre 2007, le ministre québécois de la Santé, Philippe Couillard, présentait à l'Assemblée nationale le projet de loi no 23 intitulé «loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée». [9] Ce projet de loi encadre les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et prévoit que celles-ci s'exercent dans un centre

disposant d'un permis à cette fin et dirigé par un médecin. Il propose que toute activité soit approuvée et suivie par un comité d'éthique. Dans une opinion rendue publique le 19 juin 2008, la Cour d'appel du Québec juge inconstitutionnels 22 articles de la loi fédérale sur la procréation assistée, adoptée en février 2004. La cour considère que le gouvernement fédéral a empiété sur les pouvoirs des provinces en matière de procréation assistée.

Vers une position humaniste et laïque sur la procréation assistée : principes généraux

Le conservatisme en matière de procréation, c'est la crainte du changement, la crainte des femmes, la crainte de la techno-science, et la méfiance à l'égard de la démocratie. Ce registre engendre, à l'occasion, dans les démocraties occidentales, des rapprochements entre les Églises et certains pouvoirs politiques, généralement de droite, bien entendu. En contraste, le silence des forces progressistes, des intellectu-

els laïques, des organisations humanistes, voire même des associations de médecins, sur la question de la procréation assistée, est assourdissant. À part les médecins, qui s'occupent de leurs affaires à l'abri de l'analyse politique publique, [7] on ne retrouve au Québec que quelques analystes comme la sociologue Louise Vandelac.

Cinq principes humanistes et laïques pertinents pour la procréation assistée

1) la liberté des personnes de vivre leur vie comme elles l'entendent doit primer sur toute autre considération sauf lorsque ces libertés briment celles d'autres personnes, dont, par exemple :

a) le clonage humain : il doit être interdit car il dérobe à l'individu son droit fondamental à une individualité et à un positionnement généalogique (une filia-

tion), traits qui sont et doivent rester au cœur de toute société humaine

- b) l'exploitation commerciale de personnes pour la procréation
- c) l'application de technologies dangereuses ou potentiellement néfastes (incluant le risque de grossesses multiples par l'implantation d'un trop grand nombre d'embryons)
- d) la création de chimères pour prélèvements futurs (le problème est réel car plusieurs parents ont demandé de l'assistance afin de produire un enfant qui naîtrait porteur de composantes corporelles qu'on pourrait lui prélever et transférer à un enfant déjà malade)



Louise Vandelac



- e) la favorisation de la parentalité chez une personne trop âgée pour élever une progéniture, ou incapable de subvenir aux besoins d'une progéniture
- f) l'exploitation de techniques comportant un coût exorbitant pour la société
- g) la détermination précoce du sexe de l'embryon en vue de décider ou non d'avorter
- h) la procréation assistée pour fins autres que la parentalité directe (cad, la progéniture doit être reconnue comme telle légalement par l'utilisateur des services de procréation assistée et celui-ci doit pourvoir aux besoins de la progéniture selon les mêmes obligations que tout autre parent). En d'autres mots, il doit être interdit que des personnes servent d'intermédiaires, via la procréation assistée, pour d'autres personnes
- 2) il est bon et souhaitable que la biotechnologie soit mise à la disposition de tout adulte consentant, et soit utilisée par tous ceux qui en ont besoin, indépendamment de leur sexe, orientation sexuelle, statut matrimonial, etc; et ceci en vue soit d'accéder à la parentalité, dans la mesure où cela répond à un calcul rationnel du rapport bénéfices/coûts, en balançant ce calcul pour l'individu et pour la société, calcul qui doit être précisé par le règlement découlant de la loi
- 3) l'accès à la procréation doit être gratuit et universel, du moins dans la mesure où il existe un problème national de dénatalité et dans la mesure où le rapport bénéfices/coûts le justifie. La gratuité des services doit être évaluée à la pièce par des experts des ministères de la santé et des ordres professionnels de médecins [8]
- 4) aucune composante du corps humain ne doit être brevetable ni commercialisable
- 5) les biotechnologies doivent être développées scientifiquement, dans la transparence, et réglementées, afin que les applications soient sécuritaires et n'entraînent pas de conséquences individuelles ou sociales néfastes

Références

1. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA CECC SUR

- L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-13 SUR LA PRO-CRÉATION ASSISTÉE (2003) HTTP://WWW.CCCB.CA/ SITE/CONTENT/VIEW/1417/1063/LANG,FRC/
- 2. Mémoire présenté par la Conférence des évêques catholiques du Canada au Comité permanent de la santé de la chambre des communes sur le projet de loi C-56 concernant la procréation humaine (2002). http://www.cccb.ca/site/Files/Memoire-LoiC-56.html
- 3. NOUS SOMMES LE PEUPLE DE LA VIE ET POUR LA VIE (EVANGELIUM VITAE, NO 78) : RÉFLEXIONS SUR LES IMPLICATIONS DE LA LOI SUR LA PROCRÉATION ASSISTÉE (DÉCLARATION DE LA CECC, 2005). HTTP://WWW.CCCB.CA/SITE/CONTENT/VIEW/1791/1063/LANG,FRC/
- 4. ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE 2006 DE LA CECC: RAP-PORT DE L'ORGANISME CATHOLIQUE POUR LA VIE ET LA FAMILLE (2006) http://www.cccb.ca/site/content/view/2366/1062/lang,frc/
- 5. UN PAS PRÉOCCUPANT VERS L'EUGÉNISME (2007). http://www.colf.ca/mamboshop/index.php?option=com_cont ent&task=blogcategory&id=76&Itemid=311
- 6. PROCRÉATION ASSISTÉE: LE QUÉBEC PROPOSE UN PROJET DE LOI PEU RASSURANT. Fédération du Québec pour le planning des naissances (FQPN) http://www.fqpn. qc.ca/contenu/fqpn/index.php
- 7. LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ, LES GROSSESS-ES MULTIPLES ET LEURS RISQUES Énoncé de position du Collège des médecins du Québec – 14 mars 2006,http ://www.cmq.org
- 8. Dubuc, Pierre, Enjeux des techniques de reproduction: Menaces sur l'espèce humaine et son humanité. L'Aut'Journal, 2009, No 277 p. 11.
- 9. Projet de loi no 89 Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives(2004)http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature2/Projets-loi/Publics/04-f089.pdf
- 9. Projet de loi n° 23 Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (2007) http://www.assnat.qc.ca/FRA/38Legislature1/Projets-loi/Publics/07-f023.htm

000

Pour le suicide assisté



Claude M.J. Braun

L'humanisme et la laïcité s'intéressent au suicide d'un point de vue bien particulier, celui du suicide assisté. Le suicide comme tel, d'une personne apte à mettre fin elle-même à ses jours n'est pas un sujet de débat prioritaire pour la laïcité, car en cette matière, la liberté de chacun est complète. Il suffit de passer à l'acte. Là où le bât blesse, c'est dans le cas où des personnes sont tellement handicapées qu'elles ne peuvent mettre un terme à leurs vies par elles-mêmes. C'est là que se trouve le débat. Devons-nous, en tant que société, permettre, encadrer, voire même assurer l'accès au suicide assisté?

La situation dans le monde

Très peu de pays ont réglé par voie de législation la question du suicide assisté. En cette matière, la norme est plutôt le tabou, le non-dit. Le problème est réglé en pratique par la condamnation de personnes ayant procuré de l'assistance à une personne désirant mourir. Dans ces mêmes pays toutefois, les soins palliatifs se transforment très souvent en euthanasie miséricordieuse nondite et inavouée par surdose de morphine si les proches le souhaitent, et encore plus si le malade le souhaite ou a indiqué au préalable qu'il le souhaiterait. Le problème n'est pas pour autant réglé. Des médecins peuvent refuser de pratiquer l'euthanasie miséricordieuse. Rappelons que le serment hippocratique stipule que « Je ne remettrai à personne du poison, si on m'en demande, ni ne

prendrai l'initiative d'une pareille suggestion ». On comprend que la médecine, dont le principal mandat traditionnel fut de prolonger la vie, est quelque peu biaisée dans ce débat. Par ailleurs, les médecins peuvent aussi avoir des croyances religieuses qui leur interdisent de contribuer au décès d'une personne. Techniquement, l'euthanasie miséricordieuse n'est pas très compliquée et n'exige pas la présence d'un médecin, bien que sa présence puisse être jugée utile. Par ailleurs, on conviendra que la question ne relève pas de la médecine mais bien des valeurs d'un peuple et de ses législateurs. Bien entendu, les médecins ont un intérêt corporatiste

à ce qu'il n'existe pas de loi encadrant le suicide assisté, puisque ceci limiterait leur pouvoir.[1] Y a t'il un contexte identifiable où l'assistance au suicide devrait être reconnue comme un droit ? Quelques pays ont répondu par l'affirmative à cette question. L'assistance au suicide est autorisée par voie législative dans des pays comme les Pays-Bas, la Belgique, l'Oregon (aux États-Unis). Par un référendum du 4 novembre 2008, le district de Columbia (Washington DC) a autorisé le recours à l'euthanasie pour les malades en phase terminale. En Suisse, le code pénal la tolère puisque l'article 11510 prévoit de punir l'assistance au suicide si elle est causée par des « motifs égoïstes ».



Stéphan Dufour et son avocat au moment de l'acquittement du premier en cour à Alma en 2008.

L'expérience belge

Un excellent bilan des six années d'expérience de la Belgique avec le suicide assisté légal est donné par le docteur Marc Englert dans un périodique laïque belge [2]. Sur 100 000 décès annuels en Belgique, à peu près 250 sont signalés comme assistés depuis la législation autorisant l'euthanasie miséricordieuse. Il s'agissait toujours d'affections incurables particulièrement graves et s'accompagnant de grandes souffrances; par exemple, des cancers généralisés ayant subi de multiples traitements et suivi des soins palliatifs de longue durée, ainsi que

des affections neurologiques évolutives mortelles ou gravement invalidantes. Dans un faible pourcentage de cas, la mort n'était pas prévisible à brève échéance. Le docteur Englert souligne aussi une conséquence importante de la légalisation de l'euthanasie et qui n'était guère prévue: il s'agit de la proportion importante des décès par euthanasie (plus de 40%) qui ont lieu au domicile du patient. Cette constatation jointe à la présence fréquente de proches au lit du malade pendant l'acte et le caractère calme et rapide de la mort qui survient en quelques minutes de sommeil profond, font de l'euthanasie

Pour le suicide assisté (suite)



une fin de vie beaucoup plus humaine, beaucoup plus que ne l'est fréquemment la mort dite naturelle avec ses souffrances, ses aléas, son agonie de durée imprévisible qui entraîne fréquemment une mort solitaire. Mais encore faut-il qu'elle soit réalisée dans un contexte familial favorable et dans des conditions médicales correctes. Et contrairement aux craintes manifestées, sincèrement ou non, par certains lors des débats relatifs à la dépénalisation, l'âge avancé n'a pas constitué un facteur favorisant l'euthanasie. La grande majorité des euthanasies concernent en effet des patients âgés de 40 à 79 ans et moins de 20% concernent des patients de plus de 80 ans alors que près de 50% des décès ont lieu dans cette tranche d'âge. Quant à l'«invasion» par des patients venant de l'étranger dont le spectre a été agité, elle ne s'est pas produite. Les exigences légales reprises dans la déclaration à adresser à la commission de contrôle impliquent que le médecin ait suivi le patient de manière continue pendant un temps suffisamment long, ce qui, en pratique, nécessite que celui-ci réside et soit soigné en Belgique. Des entraves, plus ou moins ouvertement avouées, à la pratique de l'euthanasie sont mises en place par les dirigeants de certaines institutions de soins, le plus souvent catholiques, dans leurs murs. Il n'est donc pas étonnant que, comme l'attestent de nombreux témoignages, des demandes émanant de patients qui souhaitent la protection de la loi restent sans réponse. Par contre, il n'est pas sans intérêt de relever qu'après de longues hésitations, le Conseil national de l'Ordre des médecins a supprimé l'article du code de déontologie qui interdisait au médecin de «mettre fin à la vie d'un patient, même à sa demande, ou de l'aider à se suicider».

La situation au Canada

Au Canada, la situation juridique est en voie de s'embrouiller. Le 4 novembre 1997 Robert Latimer est déclaré pour une deuxième fois coupable de meurtre non prémédité pour avoir tué sa fille Tracy, gravement handicapée et souffrante. La teneur miséricordieuse de son acte est jugée crédible par une grande partie de la population, mais elle n'est tout de même pas tout-à-fait évidente puisqu'on peut imaginer un avantage personnel pour lui consistant en soulagement de responsabilités qu'il assumait auprès de sa fille. Le 12 décembre 2008, un jury d'Alma dans le Saguenay-Lac-Saint-Jean acquitte Stéphan Dufour, accusé d'avoir aidé son oncle malade à s'enlever la vie. Dans son cas, la teneur miséricordieuse de son geste est convaincante, puisqu'il n'a tiré aucun avantage identifiable du

décès de son oncle. Il reste qu'il est illégal d'assister au suicide de quelqu'un au Canada.

Après trois ans de débats, la députée bloquiste, Francine Lalonde, dépose le 12 juin 2008 à la Chambre des communes, un nouveau projet de loi (C-562) sur le droit de mourir dignement. Ce projet de loi privé vise à permettre à toute personne, en fin de vie ou dont les souffrances physiques ou mentales aiguës n'offrent pas de perspective de soulagement, de pouvoir choisir de mourir avec dignité, parmi les siens et en toute sécurité. « Il ne s'agit pas de lancer le message que la vie, toute vie, ne vaut pas la peine d'être vécue, qu'on soit handicapé(e) ou très malade. Non. C'est une exception, circonscrite, à laquelle il faut ouvrir la porte, après avoir bien étudié ce qui se passe dans les pays où on s'est donné une loi, une pratique de ce type, comme la Belgique et la Hollande », insiste Francine Lalonde [3].

La situation au Québec

Le cas Stéphan Dufour, tout frais à la mémoire des québécois, évoque étrangement le célèbre cas Morgentaler. Ce dernier, voulant assurer un droit à l'avortement aux femmes, s'est fait acquitter par plusieurs jurys de citoyens appelés à le condamner. Dans le cas de Stéphan Dufour, ses motifs miséricordieux apparaissent tellement purs, tellement désintéressés, et même tellement altruistes, qu'on peut penser qu'aucun jury ne voudra le condamner. C'est parfois comme cela que la législation avance dans les pays démocratiques, par la volonté du peuple, envers et contre les législateurs et les procureurs. Comme ce fut le cas du docteur Morgentaler, ce sera peut-être encore le Québec qui fera figure de pionnier pour faire avancer le statut du suicide assisté. Une organisation québécoise, l'Association québécoise pour le droit de mourir dans la dignité (AQDMD) a été fondée en 2007. Son site web est une mine d'informations. On y trouve aussi des formulaires que l'on peut compléter pour faire valoir ses désirs et ses droits en cas où on se retrouverait incapable de se suicider, et qui peuvent nous protéger en attendant une législation qui le fasse.

La position de l'église catholique sur le suicide assisté

Le suicide est traditionnellement un acte condamné dans le cadre religieux. En effet, si le fait de se suicider est d'abord un acte qui va contre soi-même, l'« appartenance » de la destinée de l'homme à Dieu fait que cet acte devient une rupture de la relation spécifique

Pour le suicide assisté (suite)



entre l'homme et Dieu et un acte allant contre la souveraineté de Dieu. Le point de vue catholique a été précisé dès le premier concile de Braga qui s'est tenu vers 561 : il déclare que le suicide est criminel dans la chrétienté, sauf chez les « fous » ou les victimes d'un « grand chagrin ». Le premier concile de Braga entendait lutter contre les modes de pensée païens à une époque encore profondément marquée par la mentalité romaine où le suicide était présenté comme une voie noble, une mort honorable, recommandable pour racheter un crime alors que le christianisme voulait marquer que pour lui seul le pardon, l'acceptation de se livrer à la justice pour un criminel, était la seule voie acceptable. Quant à l'Islam, il interdit le suicide et le considère comme un péché (voire un crime) et interdit la prière funéraire pour un suicidé.

La conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) est radicalement opposée à toute forme d'euthanasie miséricordieuse, tels qu'en témoignent plusieurs de ses documents officiels disponibles sur le web. Par exemple, elle considère que « ces pratiques fondées sur une conception erronée de la compassion et de la liberté constituent une menace extrêmement sérieuse qui concerne tous les citoyens, et particulièrement les plus vulnérables. » [4] Les évêques canadiens mettent leur propre église en contradiction avec elle-même en y ajoutant l'hyperbole « Une légalisation de l'aide au suicide et de l'euthanasie violerait cette confiance et cautionnerait la plus grande atteinte à l'être humain, c'est à dire la mise à mort d'une autre personne. » [5] Car, l'église romaine continue à préconiser la peine de mort. [6] L'argument de fond de l'église catholique, qui est aussi celui de la CECC, est que la vie est un don de dieu et est donc inviolable.

Une position humaniste et laïque

La position humaniste sur la vie humaine est que l'intégrité et la dignité de la personne sont inviolables. Qu'est-ce qu'une personne ? C'est tout humain capable de vivre indépendamment du placenta. Toutes les organisations humanistes du monde entier, contrairement à l'église catholique, sont radicalement opposées à la peine de mort. De même, toutes les organisations humanistes et laïques qui ont pris position sur la question sont en faveur de l'euthanasie miséricordieuse; ceci en

autant que j'ai pu le glaner sur leurs sites web. L'absolutisme religieux en matière d'euthanasie miséricordieuse est prodieu et anti-humain. Il impose les pires souffrances qu'un humain puisse se faire infliger, l'interminable agonie dont il souhaite se débarrasser en quittant ce monde. Ne laissons pas cette église rétrograde nous faire peur avec ses invocations de maltraitance, d'abus, d'irresponsabilité du corps médical. Ne nous laissons pas impressionner par les tonitruantes invocations éthiques des églises. L'expérience de la Hollande et de la Belgique montre la voie à suivre. Tout simplement, pour ceux qui voudraient échapper à une interminable agonie, sans aucune chance de guérison, ils peuvent dans ces pays être assurés d'être secourus même si incapables de prendre les choses dans leurs propres mains. Ici au Québec, nous avons de bonnes chances d'être secouru, en catimini, dans le non-dit, et dans l'hypocrisie. Nos médecins ne sont généralement pas des fanatiques religieux. Mais il serait rassurant de savoir qu'un médecin dogmatique, qu'il soit catholique ou musulman ou autre, ou bêtement trouillard, ne pourra pas nous forcer à mariner dans une affreuse déchéance à la fin de nos jours.

- Le suicide assisté est un abandon du malade à son sort. Forum, VOLUME 40 - NUMÉRO 27 - 10 AVRIL 2006 Entrevue du Dr Patrick Vinay par Daniel Baril http://www. iforum.umontreal.ca/Forum/2005-2006/20060410/AU_5. html
- Six années d'euthanasies légales: un bilan. Marc Englert, Espace de Libertés 367 ~ septembre 2008
- FRANCINE LALONDE DÉPOSE UN NOUVEAU PRO-JET DE LOI SUR LE DROIT DE MOURIR DIGNE-MENT. http://www.aqdmd.qc.ca/page25.php
- DÉCLARATION DE LA CECC SUR LE PROJET DE LOI C-407 23 septembre 2005 http://www.cccb.ca/site/content/view/1900/1027/
- Lettre du 11 octobre 2005 aux honorables sénateurs et députés de la Chambre des Communes sur les Projets de légalisation de l'euthanasie et de l'aide au suicide. Mgr Mario Paquette, P.H.Secrétaire général, CECC http://diocesestjerome.qc.ca/docs/lettre_cecc.html
- 6. Evangelium vitae de Jean-Paul II, publié en 1985.

Pour le suicide assisté (suite)



Formulaire testamentaire de l'AQDMD

Testament de vie ou directives anticipées

De
Date de naissance : Prénom et nom (en majuscules)
Date:
Directives qui indiquent mes volontés en matière de soins médicaux advenant une diminution de mes facultés mentales ou physiques au point de me rendre inapte à prendre une décision éclairée sur les soins à recevoir.
Voici les circonstances dans lesquelles s'appliquent mes directives :
Si deux médecins me déclarent en phase terminale d'une maladie et que je suis incapable d'exprimer mes volontés,
-Que je sois ou non en phase terminale, si deux médecins versés dans le domaine déclarent qu'une maladie irréversible ou des dommages à mon cerveau (exemple : coma suite à un accident vasculaire grave ou un traumatisme crânien grave) ou une dégénérescence avancée me rendent de façon permanente incapable de reconnaître qui que ce soit ou de communiquer de quelque façon que ce soit, -Si mes fonctions cérébrales se sont arrêtées et si je suis dans un état végétatif irréversible, inconscient(e) de façon permanente selon deux médecins même si je suis vivant(e) devant la loi, et ce indépendamment de la durée de vie anticipée,
Dans l'une ou l'autre des circonstances ci-dessus, je désire :
-Que mon mandataire soit invité à voir à l'exécution de mes volontés ci-dessous exprimées; -Qu'on n'entreprenne, ni ne poursuive les actes de prévention, d'investigation et de soins ayant pour but la prolongation artificielle de ma vie; -Que l'on soulage efficacement mes souffrances, même si cela a pour effet secondaire d'abréger ma vie; -Que l'on me procure une mort paisible et sans souffrance s'il n'existe aucun espoir de retour à une vie consciente pourvu que la loi l'autorise.
Signature Auteur du testament Fait en la ville de
le
Témoin 1
Témoin 2
Prénom et nom (en majuscule)

Signature

EN FOI DE QUOI, nous signons en présence les uns des autres.

Pour une éducation sexuelle à l'école

Saviez-vous que les réformes imposées aux écoles publiques du Québec ont mené à l'élimination de l'éducation sexuelle du curriculum?

La réforme scolaire québécoise est entrée en vigueur en septembre 2005. Les étudiants ne sont plus tenus de suivre des cours comportant un volet d'éducation sexuelle. En théorie, celle-ci devrait être intégrée aux cours réguliers. Cependant, les enseignants n'ont presque rien reçu en guise d'orientation ou de soutien afin de composer avec cette nouvelle réalité. Ils doivent trouver eux-mêmes des méthodes pour inclure l'éducation sexuelle dans leurs cours de français, de géographie ou d'art. Étant donné le manque de ressources, de temps et de formation des enseignants en cette matière, les étudiant-es ne reçoivent probablement pas une éducation sexuelle adéquate. Comprendre la sexualité est indispensable pour réduire les taux d'infections transmissibles sexuellement (ITS) et de grossesses non désirées.

«Malgré tout ce qu'on fait, on n'obtient pas de bons résultats», déplore le directeur national de santé publique du Québec, Alain Poirier. En 2008, la chlamydia faisait 14 426 victimes, soit 959 de plus que l'an précédant. La gonorrhée touchait pour sa part 1 626 Québécois, soit une augmentation de 219 par rapport à 2007, et la syphilis a affecté 56 personnes de plus pour atteindre 300 cas. Selon la Fondation FARHA, il y aurait 20 000 personnes séropositives au Québec. Plus de 6 000 d'entre elles seraient atteintes du sida. La Fondation estime que 1 500 personnes vont devenir séropositives cette année au Québec, 4 personnes par jour, 1 personne à toutes les 6 heures.

«Le pape, [] place Saint-Pierre, poussait un hurlement si étranglé et déchirant qu'on pourrait penser qu'un orphelin du SIDA est en train de lui arracher les couilles avec ses dents.» Pierre Foglia, La presse, 21 mars 2009.

Immigrants et ferveur religieuse: Mythes et réalité



David Rand

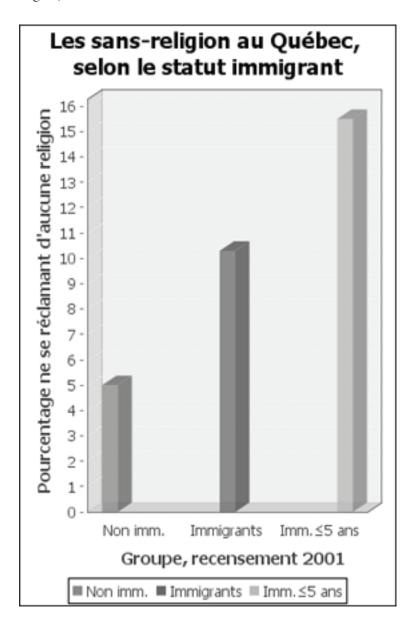
Sur le site web de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), on trouve un document fort intéressant qui contredit certaines idées reçues à propos des immigrants et des demandes d'accommodements religieux. Ce document du sociologue Paul Eid fait la synthèse d'une étude intitulée « La ferveur religieuse et les demandes d'accommodement religieux : une comparaison intergroupe ».

La non-affiliation religieuse

L'auteur se penche d'abord sur « la validité du présupposé selon lequel les membres des minorités non chrétiennes, en particulier ceux issus de l'immigration, seraient nécessairement plus susceptibles que les membres de la majorité chrétienne, en particulier ceux nés au Canada, de faire preuve de ferveur religieuse. » Or, son étude révèle plutôt le contraire, selon les constats suivants :

Alors que parmi les Québécois non immigrants, 5 % ne se réclament d'aucune religion, cette proportion grimpe à 10,3 % chez les immigrants, et à 15,5 % chez les immigrants récents, soit ceux arrivés au Canada entre 1996 et 2001. En d'autres termes, au Québec, un immigrant récent a approximativement une fois et demie plus de chances qu'un immigrant plus anciennement établi, et trois fois plus de chances qu'un non-immigrant, de ne se réclamer d'aucune religion. Notons également que les immigrants, toutes périodes d'établissement confondues, représentent 18,2 % des Québécois sans religion alors qu'ils ne forment que 9,9 % de la population québécoise. Ces chiffres suggèrent que, loin d'être l'apanage des natifs québécois, la non-affiliation religieuse, l'incroyance, l'athéisme et l'agnosticisme - toutes des postures que l'on peut raisonnablement associer à la réponse « aucune religion » – touchent davantage les immigrants en général, et a fortiori les immigrants récents.

Ces constats sont illustrés dans la figure ci-contre, « Les sansreligion au Québec, selon le statut immigrant ». Les immigrants récents sont ceux arrivés depuis cinq ans. (Les figures présentées ici ne sont pas tirées du rapport du Dr Eid : elles sont générées à partir de données incluses dans le rapport.) L'explication de ce phénomène nécessiterait des données complémentaires, mais l'auteur propose plusieurs explications : que les immigrants sont plus scolarisés (voir les figures « Diplômés québécois, selon le statut immigrant » et « Les sans-religion au Québec, selon la scolarisation ») et qu'ils sont plus jeunes que l'ensemble des Québécois (voir la figure « Les sans-religion au Québec, selon l'âge »).



Immigrants et religion (suite)



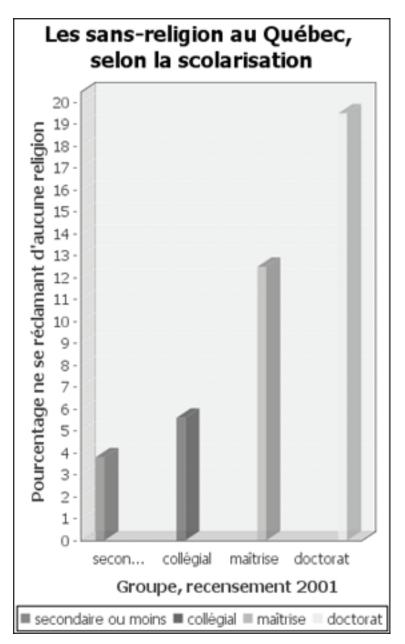
En se penchant sur le niveau de religiosité observé dans différents groupes religieux au Canada et au Québec, on constate que les natifs québécois catholiques constituent le groupe « le moins dévot au pays », ce qui n'est guère surprenant. Mais on observe aussi que les immigrants musulmans québécois sont très peu dévots.

Demandes d'accommodement

Le sociologue considère ensuite la répartition des demandes

Diplômés québécois, selon le statut immigrant Pourcentage détenant un diplôme universitaire 35.0 32.5 30.0 27.5 25.0 -20.0 -17.5 15.0 12.5 -10.0 7.5 5.0 -2.5 0.0 Tous Immigrants Imm.≤5 ans Groupe, recensement 2001 ■ Tous ■ Immigrants ■ Imm. ≤5 ans

d'accommodement religieux déposées à la Commission. Sur un total de « 94 dossiers d'enquête fermés entre 2000 et 2006 relativement à une plainte de discrimination fondée sur la religion », on en a isolé 32 qui comportaient une demande d'accommodement religieux, c'est-à-dire une « demande visant à obtenir, pour des raisons religieuses, l'aménagement d'une norme ou d'une pratique normalement appliquée à tous sans distinctions. »



Immigrants et religion (suite)



Encore une fois, le présupposé tombe. « Dans l'imaginaire populaire, [...] les minorités ethnoreligieuses seraient "par nature" plus réfractaires à la privatisation de leurs pratiques religieuses, et donc plus susceptibles de revendiquer des accommodements religieux dans l'espace public. » Mais les données, telles qu'illustrées dans la figure « Répartition des demandes selon l'appartenance religieuse, 2000-2006 », révèlent que la moitié des demandes proviennent de chrétiens, surtout ceux appartenant à des mouvements minoritaires. De plus, seulement un peu plus du quart des demandes sont attribuables à des plaignants musulmans. (Une mise en garde toutefois : ces statistiques n'incluent pas les cas réglés sans recours à la CD-PDJ, par exemple les cas résolus à l'amiable dans les hôpitaux ou les écoles.)

Les sans-religion au Québec, selon l'âge

loigia 8 - 15-24 ans 24-44 ans 45-64 ans 65 ans ...

Groupe, recensement 2001

15-24 ans 24-44 ans 45-64 ans 65 ans et plus

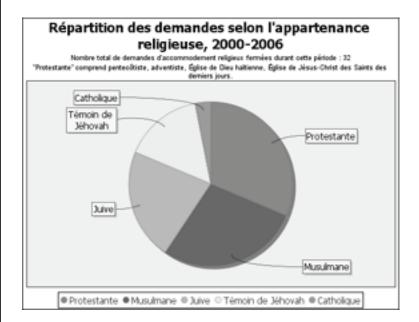
À la question « qu'est-ce qui distingue le demandeur d'accommodement religieux des autres fervents pratiquants ? », l'auteur répond qu'il s'agit surtout des fondamentalistes ou des orthodoxes, qui « forment une minorité atypique » parmi leur communauté religieuse.

Conclusion

Ces considérations confirment que l'association entre immigration et accommodements religieux est non fondée. Les faits rapportés dans cette étude devraient être plus largement connus de tous afin que la religion ne soit plus perçue comme un obstacle à l'intégration des immigrants. De plus, en faisant tomber le préjugé voulant qu'un immigrant soit toujours et avant tout religieux, cette étude rend caduque la nécessité d'un enseignement culturel des religions tel que mis de l'avant dans le nouveau programme Éthique et culture religieuse.

Référence

http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/ferveur_religieuse_synthese.pdf



Et si c'était la religion qui empruntait au hockey?



Il faut inverser le rapport établi par des théologiens entre religion et sport

Daniel Baril

L'engouement autour du thème de la «religion du Canadien de Montréal» --thème exploité par le théologien Olivier Bauer d'abord dans le cadre d'un cours à l'Université de Montréal puis comme sujet d'un ouvrage collectif --a dépassé les frontières du Québec et du Canada. Ce thème populiste s'est trouvé pendant un instant sur les lèvres de tous les commentateurs sportifs et a suscité de vifs débats dans les tribunes téléphoniques.

Le sujet aurait pu amener le public à réfléchir sur les distinctions à faire entre les divers secteurs où l'on rencontre des

comportements et des valeurs semblables à ce que l'on observe dans la religion, mais, sur la question de fond, l'ouvrage collectif d'Olivier Bauer a tout pour alimenter les idées reçues du genre «le hockey est une religion», «le marxisme est une religion» ou encore «l'écologie est une religion».

Religion et nature humaine

Le théologien affirme une chose et son contraire. Dans son introduction, il affirme que «le Canadien est bel et bien une religion» tout en ajoutant dans la même phrase «du moins sur certains de ses aspects». S'il s'agit «bel et bien d'une religion», c'est donc que c'est une religion en tout point de vue et non seulement sur certains aspects!

Dans son texte principal, Olivier Bauer est d'un autre avis : il affirme que «au sens strict le Canadien n'est pas une religion» parce qu'il

lui manque une référence explicite à une divinité. On pourrait donc considérer que le débat est clos. Mais le Canadien n'en présente pas moins, à ses yeux, plusieurs caractéristiques de la religion, soit des dogmes, des rites, des saints, des prêtres, des reliques, une éthique et de la ferveur.

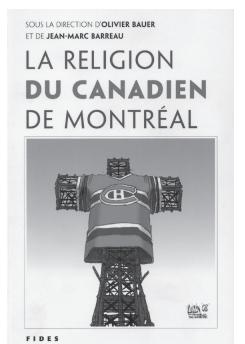
Mais aucun de ces éléments n'est spécifique à la religion. La religion n'a inventé ni le rituel, ni l'éthique, ni les chefs, ni les héros, ni la ferveur, ni l'altruisme, ni la fidélité, ni l'agressivité, ni le mensonge. Ces dispositions propres à la nature humaine se retrouvent à des degrés divers dans toutes les sphères d'activité, allant de la politique jusqu'au comportement amoureux en passant par le sport, les arts, la science et la guerre. Elles ne deviennent religieuses que lorsqu'elles sont mises en relation avec le surnaturel.

«Il y a bien, au moins à Montréal, une ferveur religieuse autour

du Canadien», écrit Bauer. En quoi la ferveur des fans du Canadien est-elle religieuse? L'auteur ne le précise pas. Il semble accepter implicitement l'idée fort répandue que tout ce que l'on retrouve à la fois dans la religion et ailleurs est nécessairement religieux dans ses fondements et a été emprunté à la religion. Une telle façon de voir est non seulement impérialiste, mais repose sur une inversion des rapports entre religion et comportements sociaux.

Il est en effet beaucoup plus plausible, --et en partie démontré par l'approche anthropologique --de soutenir que ce que l'on appelle religion repose sur nos comportements sociaux fondamentaux (groupe d'appartenance, reproduction, échange, coopération, compétition, éthique, rituel), que l'inverse. D'ailleurs, pour affirmer le lien entre

sport et religion, Olivier Bauer cite plusieurs extraits des épîtres de Paul qui donnent le sport comme exemple à suivre pour dével-



Religion et hockey (suite)



opper la ferveur religieuse. Dans chacun de ces exemples, ce sont le sport et la vie militaire qui servent de modèle à la religion et non l'inverse. Ou bien le théologien ne l'a pas compris, ou bien il considère que le fait de dire «la religion prend exemple sur le sport» équivaut à la même chose que de dire «le sport imite la religion». Faudrait savoir.

Le «fait humain total»

Le problème, fréquemment rencontré dans les études de sociologie sur la religion et qui est bien présent dans l'ouvrage de Bauer, est de considérer la religion comme quelque chose d'autonome, qui existe en soi indépendamment de l'ensemble de nos habiletés sociales et cognitives. L'auteur examine en effet différents modèles de relation entre sport et religion qui révèlent une conception circonscrite de la religion. Mais circonscrite à quoi?

La façon la plus éclairante de concevoir la religion reste celle de Durkheim, qui y voyait «l'expression raccourcie de la vie collective tout entière». À sa suite, Marcel Mauss a vu dans certains grands rituels religieux la reproduction du «fait social total». La religion exprime non seulement notre appartenance à un groupe, mais sollicite l'ensemble de nos dispositions cognitives, émotives et comportementales en les plaçant en mode relationnel (dans ce cas-ci avec des êtres imaginaires). Ce mode est spécifiquement celui pour lequel ces fonctions ont été retenues par la sélection naturelle qui a conduit à l'homo sapiens, un mammifère essentiellement social.

On peut ainsi dire que la religion constitue le «fait humain total». C'est pourquoi on y retrouve tout ce qui est essentiel chez l'être humain (expression rituelle, sentiment d'appartenance, poursuite d'idéal, éthique, recherche d'explication causale, empathie, compétition, conflit intergroupe, etc.) et qui trouve sa raison d'être et sa fonction spécifique en dehors de la religion proprement dite.

La religion apparaît ainsi comme un épiphénomène de ces habiletés. Ce n'est donc pas le sport qui puise dans la religion -- malgré l'emprunt de termes imagés du genre «sainte flanelle», «temple de la renommée», «Jesus Price» mais la religion qui puise dans des comportements et des valeurs exprimés entre autres dans le sport.



Les membres et amis du MLQ se montrent généreux dans leur soutien à la campagne de financement des poursuites judiciaires en cours

Le MLQ exprime sa gratitude envers les nombreux partisans qui ont envoyé des dons en appui aux demarches judiciares en cours contre les municipalités pratiquant la prière en conseil. La campagne continue! Envoyez vos dons ciblés dès maintenant à http://www.mlq.qc.ca Vous pourrez y faire votre don avec votre carte de crédits.



DIEU N'EXISTE PROBABLEMENT PAS ALORS CESSEZ DE VOUS INQUIÉTER ET PROFITEZ DE LA VIE Faites un don à l'Association humaniste du Québec, www.assohum.org

Dans la foulée de la campagne qui a débuté en Angleterre et qui s'est étendue dans plusieurs pays ainsi que dans le reste du Canada, l'Association humaniste du Québec emboite le pas et démarre une campagne Québécoise avec un message sur les autobus Montréalais s'adressant particulièrement aux non-croyants. Cette campagne se veut une affirmation de la présence de ceux-ci dans notre société et un aussi appel à la discussion et à la rationalité.

Si vous désirez joindre votre voix à celle d'autres non-croyants et sortir du placard, vous pouvez le faire de deux façons :

- Devenez membre de l'Association humaniste du Québec.
 Contribuez financièrement à notre campagne de levée de fonds
- Pour faire votre contribution par la poste :

Association humaniste du Québec 380 boul. St-Joseph Est



Ou pour contribuer avec Paypal ou par carte de crédit, visiter notre site web

www.assohum.org

Apprenez à connaitre la Fondation humaniste du Québec

La fondation humaniste du Québec a été créée pour recueillir des dons et des legs testamentaires dans le but avoué de faire la promotion de la pensée critique et des valeurs humanistes au Québec. Est-ce que vous savez que la fondation s'active déjà sur plusieurs fronts en accordant des subventions à de nombreux organismes? En effet la fondation remplit son mandat en accordant des montants entre autres à l'Association humaniste du Québec, aux Sceptiques du Québec, à Info Sectes et commandite également la nuit de la philosophie à l'UQUAM.

Mais la raison d'être de la fondation et son projet ultime demeure l'achat d'un édifice pour la création d'un centre humaniste multidisciplinaire. Ce centre servira à héberger certains organismes de bienfaisance dont les buts rejoignent les idéaux humanistes de la fondation. Cet édifice abritera un centre de documentation d'ouvrages pertinent à l'humanisme et ouvert au grand public. Il contiendra également des salles de conférences mis à la disposition de différends organismes poursuivant les mêmes buts que la fondation pour la tenue de conférences ou autres activités. Il contiendrait aussi des espaces de bureaux pour la fondation de même que pour

d'autres organismes faisant la promotion de la pensée

critique et des valeurs humanistes au Québec.

Si vous partagez ces idéaux et avez envie de participer à ce grand projet commun, vous le pouvez en inscrivant un legs dans votre testament au nom de la



fondation humaniste ou alors en faisant parvenir votre don à l'adresse suivante:

380 Boulevard St-Joseph est, Montréal, Québec H2T 1J6

Si vous désirez prendre une part plus active dans la réalisation de ce grand projet, un don de \$100 et plus vous permet de devenir membre à vie de la fondation avec droit de vote aux assemblées générales.

www.fondhum.org

Les luttes laïques dans le monde



La Bolivie se dote d'une constitution laïque

Le 25 janvier 2009, l'Assemblée constituante a adopté une nouvelle Constitution qui sépare les Églises de l'État. La Bolivie sera donc le premier État d'Amérique du Sud à adopter constitutionnellement la laïcité, puisque le Mexique fait partie de l'Amérique du Nord.

Le président Moralés pouvait dire à l'issue du scrutin : «C'est une grande joie pour moi et pour tout le mouvement indigène, ouvrier, paysan et populaire.»



Crucifix enlevés des écoles en Espagne

Un tribunal administratif régional a mis le feu aux poudres en novembre en ordonnant le retrait des crucifix après avoir été saisi du dossier par Fernando Pastor, père d'une fillette de 9 ans qui fréquente une école de Valladolid.

Athée, ce professeur de comptabilité a saisi la justice après avoir tenté en vain de convaincre l'établissement que ces symboles religieux contrevenaient au caractère laïque de l'État prévu par la Constitution.

Le juge Tosti est acquitté!



La Cour de Cassation réunie à Rome le 17 février 2009 vient d'abandonner toutes les charges contre le juge Tosti qui avait refusé de siéger sous un crucifix et qui avait été, pour cela, condamné à 7 mois de prison. Le seul texte officiel (qui n'est pas une loi), ordonnant d'exposer des crucifix dans les tribunaux est une circulaire du ministre fasciste ROCCO datant de 1926, circulaire qui a été invalidée en 2000 par la Cour de Cassation qui stipulait que "les citoyens sont égaux devant le loi, sans distinction de sexe, de race, de langue ou de religion".

Le juge Tosti doit maintenant être rétabli dans ses fonctions et les charges disciplinaires contre lui doivent être abandonnées.

Le président du MLQ, Henri Laberge, avait envoyé une lettre de protestation à la cour de cassation italienne, lui demandant d'acquitter le juge Tosti.



RUBRIQUE LIVRES



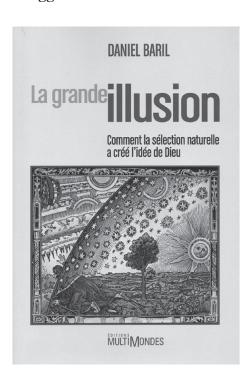
Suggestion de lecture de Daniel Laprès



Le titre du récent livre *Ma vie à contre-Coran*, de Djemila Benhabib, rend bien mal justice au contenu du livre. Mme Benhabib n'affirme pas que tous les musulmans seraient à dénoncer, ni qu'elle réserve ses critiques à cette seule croyance superstitieuse. Elle spécifie à plus d'une reprise que les musulmans sont loin d'être tous des intégristes ou des fanatiques. Elle établit aussi cette très utile distinction entre islamistes et musulmans. Elle critique aussi les tentatives du cardinal Ouellet, durant la commission Bouchard-Taylor, de ramener le Québec à l'époque de la domination catholique d'antan.

Mme Benhabib s'inscrit dans une sensibilité proche de celle du MLQ quant à la laïcité. Elle critique cette fallacieuse et insensée notion de « laïcité ouverte ». Progressiste, Mme Benhabib n'en dénonce pas moins les adeptes de cette "gauche" bien bizarre (dont le NPD et Québec Solidaire sont les plus importants représentants chez nous) qui fait preuve d'une bien troublante complaisance à l'égard de l'intégrisme islamiste. C'est dans l'ensemble un ouvrage qui peut contribuer à éclairer le public sur la nécessité de la laïcité et sur les menaces bien concrètes posées au Québec et au Canada par l'intégrisme.

Suggestion de lecture de Claude Braun



Voici un rappel d'une excellente lecture à faire pour honorer l'esprit du bicentenaire de naissance de Darwin! Comment expliquer l'universalité de ce que nous appelons «religion» et qui s'observe à toutes les époques, dans toutes les régions du monde, dans toutes les cultures et dans toutes les sociétés humaines, du Paléolithique jusqu'à l'ère spatiale?

Ce livre propose de nouvelles réponses à cette question en recourant à la théorie de l'évolution. En se référant aux avantages adaptatifs liés à l'appartenance religieuse, à la morale sociale, au comportement ritualiste et à la croyance au surnaturel, l'analyse conduit à considérer le religieux comme un phénomène dérivé des mécanismes cognitifs nécessaires à la vie sociale.

De la neurothéologie à la «religion du chimpanzé» en passant par les différences entre hommes et femmes et la psychologie cognitive, l'auteur expose les fondements biologiques du sentiment d'appartenance, du geste rituel et de l'altruisme, autant d'habiletés à la source de notre «irrépressible» anthropomorphisme.

Disponible dans toutes les bonnes librairies et en pemanence à l'Association humaniste du Québec, 380 boul. St-Joseph Est à Montréal.



Les couleurs de l'humanisme



Gérald Blanchard

De nombreux observateurs professionnels du phénomène de l'homme déplorent le sort que lui réservent les sociétés modernes. Celles-ci, en cantonnant le religieux au domaine privé, ont provoqué un processus irréversible de « déréliction», caractérisé par la quasi absence du transcen-

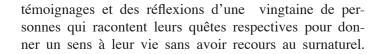
dantal dans les représentations du monde. Comment, désormais, donner un sens à sa vie? Les nostalgiques à la sauce de Regis Debray et Jean-Claude Guillebaud optent pour une forme de spiritualité sans dieux. D'autres, faisant appel à la crédulité plutôt qu'à la foi, suggèrent une panoplie de solutions paranormales telles « Le secret », ou les dernières interprétations astrologiques.

Par ailleurs, tous s'entendent sur le diagnostic : l'homme moderne souffre d'anomie, une forme de dépression existentielle provoquée par son incapacité d'assumer l'absurdité d'un monde sans dieux. Cela le prédispose « ... à chercher des manières ... de s'illusionner » (Marc Angenot, cité par

Louis Cornelier dans Le Devoir, 22 février 2009).

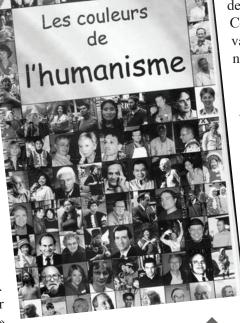
Au contraire, d'autres observateurs, s'inspirant d'une tradition humaniste vieille de plusieurs millénaires, nous rappellent que la question du sens de la vie n'est pas nouvelle et qu'une quête noble et courageuse a depuis la nuit des temps été centrée sur l'homme lui-même. C'est pour s'inscrire dans cette continuité que l'Association humaniste du Québec a publié *Les couleurs de l'humanisme*.

Publié, sous forme de fascicule, ce recueil contient, outre l'énoncé des principes sur lesquels est fondée l'Association humaniste du Québec, des



Dans la préface, l'éditeur, Bernard Cloutier, nous annonce qu'il s'agit d'une première édition qui sera suivie d'une autre contenant à la fois des répliques, des commentaires ainsi que de nouveaux textes. Commeilexiste au Québec peude tribunes pour faire valoir des points de vue humanistes, nous devrions nous réjouir de cette initiative et l'encourager.

Les couleurs de l'humanisme a été publié par les éditions l'Incrédule et financé par la Fondation humaniste du Québec. On peut se procurer l'ouvrage à L'Association Humaniste du Québec.







Luc Alarie

lucalarie@alarielegault.ca

Téléphone: (514) 527-0371 poste 234
Télécopie: (514) 527-1561
507, Place d'Armes, bureau 1210, Montréal QC, Canada H2Y 2W8



Pour une éthique humaniste universelle



Rodrigue Tremblay propose dix commandements pour sauver l'humanité du cul-de-sac moral

Daniel Baril

En entrevue pour le journal Forum de l'Université de Montréal, le professeur, économiste et ex-ministre Rodrique Tremblay me confiait que l'ouvrage qu'il vient de publier, Le code pour une éthique globale (Liber, 2009), avait pour origine la conférence qu'il a prononcée lorsque le Mouvement laïque québécois lui a décerné le prix Condorcet 2004.

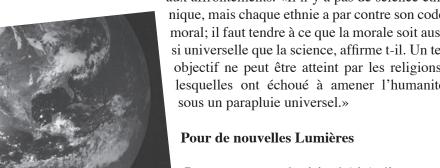
«J'avais alors formulé dix commandements pour un humanisme rationnel et j'ai continué de développer le sujet», a-t-il indiqué. Si le chiffre dix n'est pas sans rappeler le décalogue, là s'arrête toute comparaison avec la religion. Le code Tremblay est essentiellement humaniste et se définit par opposition aux morales religieuses. La nouveauté de l'approche est de faire reposer, du moins en partie, les problèmes politiques et économiques tels les guerres, les génocides, la surpopulation et les pandémies, sur des causes morales. «Ce sont des problèmes globaux qui exigent une solution globale reposant sur une morale globale», affirme l'économiste.

S'il reconnaît la contribution des religions au développement des civilisations, Rodrigue Tremblay estime par contre que

«les concepts moraux tirés de la pensée re-ligieuse moyenâgeuse sont fondamentalement inadéquats pour les temps modernes, alors que le monde est de plus en plus en plus intégré et interdépendant, que la planète semble se rétrécir et que les problèmes planétaires requièrent des solutions planétaires, écrit-il. De tels codes moraux relèvent d'une autre époque, quand l'horizon géographique des regroupements humains était bien circonscrit et quand les règles morales de survie étaient plus rudimentaires et plus cruelles.»

Il reproche notamment à ces codes traditionnels leur position ethnocentriste axée sur la morale du groupe ainsi que ce que l'on pourrait appeler une «éthique à deux vitesses» selon que la morale concerne l'individu ou le pouvoir politique; la combinaison de ces deux éléments conduit inévitablement

> aux affrontements. «Il n'y a pas de science ethnique, mais chaque ethnie a par contre son code moral; il faut tendre à ce que la morale soit aussi universelle que la science, affirme t-il. Un tel objectif ne peut être atteint par les religions, lesquelles ont échoué à amener l'humanité sous un parapluie universel.»



Pour rompre avec la vision héritée d'une autre démocratie et de l'éducation.

époque, le monde a besoin d'un renouveau philosophique et moral semblable à celui Rodrigue Trembla Le code pou une éthique global du siècle des Lumières. Les principes que propose le professeur pour y arriver sont ceux de la dignité et de l'égalité, du respect de la vie, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit, du partage, de l'antiexploitation, de la raison, de l'écologie, de la paix, de la

> Plus spécifiquement, il cherche à compléter la règle d'or de tous les codes d'éthique - traiter les autres comme on voudrait être traité - en y ajoutant le principe d'empathie qui est «la capacité de se mettre à la place des autres et à agir en conséquence. C'est ce principe qui est le véritable fondement de l'approche humaniste», soutient-il.

> Au niveau des structures politiques, l'économiste propose un système constitutionnel mondial dont les membres,

Éthique humaniste universelle (suite)



contrairement aux ambassadeurs onusiens, seraient élus au niveau national. «L'esprit de l'ONU a été détruit et on ne se réfère plus aujourd'hui à la Déclaration des droits de l'homme,» déplore-t-il. «L'organisation mondiale à faire pourrait être à l'image du Parlement européen.»

Cette organisation devrait assurer une meilleure gouvernance mondiale et disposer de pouvoirs exécutoires qui s'appliquent à toutes les nations, quelles que soient leur taille et leur influence.

L'humanisme n'est pas une utopie

Un tel programme est-il réaliste? «L'humanisme n'est pas une utopie, répond Rodrigue Tremblay. Il peut être développé avec un peu de bonne volonté et un système d'éducation qui inculquerait aux enfants du monde entier les grands principes du code de l'éthique globale.» Le professeur espère d'ailleurs que son ouvrage puisse servir à la formation des responsables de l'enseignement de l'éthique donné dans les écoles du Québec.

La réflexion de Rodrigue Tremblay a reçu un hommage élogieux de la part de Paul Kurtz, président-fondateur du *Council for Secular Humanism* et instigateur du *Humanist Manifesto* 2000, qui signe la préface.

Rodrigue Tremblay. Le code pour une éthique globale, Liber, 2009, 296 p.

 $\circ \circ \circ$

Un deuxième membre honoraire à vie est nommé par le MLQ

Lors de son assemblée générale de 2008, le Mouvement laïque québécois a nommé Hélène Chapleau membre honoraire à vie. Le président Henri Laberge en a fait la proposition en soulignant le très grand nombre d'années de travail bénévole et extrêmement efficace accompli par Mme Chapleau comme régistraire du MLQ.

La première personne à être ainsi honorée par le MLQ fut le docteur Henry Morgentaler.





Tableau des saints



Daniel Laprès

D'Holbach

Tableau des saints

Héraut de la philosophie des Lumières, grand soutien et collaborateur de l'aventure encyclopédique dirigée par Diderot, Paul-Henri Thiry, baron d'Holbach, a produit un très grand nombre d'œuvres faisant la promotion de l'athéisme et de la raison contre les ravages de la superstition religieuse, et cela à une époque où il était fort périlleux de s'adonner à ce loisir. Mais les œuvres de d'Holbach étaient devenues introuvables depuis longtemps, peu d'éditeurs s'étant risqué à publier ces écrits qui, du vivant de leur auteur, avaient, sans exception, tous été condamnés à être lacérés et brûlés par

le bourreau ; et si leur auteur s'en tira en bout de ligne sain et sauf, ce fut tout simplement parce que chacune de ses œuvres avait paru soit anonymement, soit sous un pseudonyme.

Heureusement pour nous en ce début du 21e siècle, un petit éditeur indépendant du nom de Coda a entrepris de publier l'ensemble des œuvres de d'Holbach, ce qui nous permet notamment de mesurer combien, à l'heure de la résurgence des intégrismes, les analyses et critiques de ce grand penseur des Lumières n'ont pas perdu de leur actualité, voire de leur urgence.[1] En fait, on prend conscience à leur lecture que les Lumières constituent un projet qui se fait aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Parmi les ouvrages d'holbachiens les plus récemment publiés par Coda se trouve le Tableau des saints. Comme on le sait, l'Église catholique a, depuis très longtemps, pris l'habitude de proposer certains de ses adeptes, célèbres ou obscurs, en tant que modèles à suivre pour la masse des fidèles. C'est dans ce but qu'a été créé le rite de la canonisation, qui consiste à ériger au rang de « saint » tout personnage disparu dont les prétendues vertus sont censées inspirer les croyants dans la conduite de leur propre vie.

Dans cet ouvrage, Tableau des saints, d'Holbach procède à un « Examen de l'esprit, de la conduite, des maximes et du mérite des personnages que le christianisme révère et propose pour modèles ». On se rend ainsi compte, non sans un certain effarement, du fait que plusieurs parmi ces « saints », bien qu'ils se soient essentiellement distingués pour la férocité et la cruauté de leur zèle persécuteur, et aussi pour ce qu'on qualifierait de nos jours de formes aiguës de déséquilibre

mental, figurent toujours en bonne place dans le calendrier des saints de l'Église

catholique. Il semble donc que, comme le déplorait d'Holbach il y a deux siècles et demi, les fidèles catholiques, « préoccupés par la foi en faveur de ces illustres personnages », se voient encore de nos jours invités à « fermer les yeux sur leurs crimes », à rester ainsi persuadés que « les amis de Dieu ne doivent point être jugés d'après les règles de la raison ou de la morale ordinaire » et, de ce fait, à croire que « le dieu de la justice et de la bonté est maître de violer quand il lui plaît les règles immuables de l'équité, et peut, selon son bon plaisir, changer la vertu en crime, et le crime en vertu. »

Remontant des débuts du christianisme jusqu'au 18e siècle, d'Holbach présente les hauts faits de multiples « saints » dont chacun insulte à la fois à la raison, à la décence et à la dignité humaine. L'un d'eux mérite d'être souligné de manière particulière, ses « œuvres pies » étant d'ailleurs à l'image de celles d'un grand nombre de ses collègues canonisés: il s'agit de « saint » Cyrille, patriarche d'Alexandrie (376-444), dont le Québec a le douteux honneur d'avoir une municipalité (non loin de Drummondville) dédiée à perpétuer son souvenir.

Tableau des saints (suite)



D'Holbach raconte donc comment ce « saint homme » déploya un zèle fanatique et n'hésita jamais à faire couler le sang lorsqu'il s'agissait de pourchasser les impies de toute sorte. Les Juifs furent notamment l'objet des mesures violentes du patriarche au point où, à notre époque, il ne peut être outrancier d'affirmer qu'Hitler n'aura pas eu grand-chose à inventer en la matière. Mais ce n'est pas tout, loin s'en faut : en mars 415, jaloux de l'influence et de l'estime publique dont bénéficiait la philosophe, astronome et mathématicienne Hypatie, « saint » Cyrille la fit écorcher vive par des moines fanatisés qui l'assaillirent en pleine rue. (Il est à noter que, le 3 octobre 2007, le pape actuel, Benoit XVI, a rendu à ce barbare canonisé un vibrant hommage pour son « importante contribution au culte marial »... ce qui en dit long sur la profondeur et la sincérité de la contrition maintes fois répétée de l'Église pour les atrocités inouïes dont un grand nombre de ses « saints » ont été les maîtres d'œuvre.)

Le reste des « saints » présentés par d'Holbach est à l'avenant, « saint » Cyrille n'étant même pas le pire d'entre eux. Par-delà le récit des cruautés et des pratiques insensées, voire démentielles d'un vaste nombre parmi les « saints » toujours révérés par l'Église, l'ouvrage de d'Holbach nous amène surtout à nous rendre compte du caractère essentiellement funeste de la renonciation volontaire à l'usage de la raison et de l'imposition à la société des dogmes toujours absurdes découlant des fables religieuses.

En somme, voici un ouvrage invitant à l'exercice d'une pensée critique qui amène à refuser de croire sans examen à l'exemplarité de ces soi-disant « modèles de vie », dont les funestes mérites, s'ils restent encore louables selon les critères bien particuliers de l'Église, ne peuvent qu'inspirer le dégoût chez quiconque pour qui la décence, la dignité humaine et le bon sens ont encore quelque signification ou importance.

Paul-Henri Thiry d'Holbach, Tableau des saints, Paris, éditions Coda, 2008, 240 p.

- [1] Depuis 2005, les éditions Coda (www.editions-coda.fr) ont rendu de nouveau disponibles les œuvres suivantes de d'Holbach (dont certaines sont déjà en voie d'épuisement) :
- -Le christianisme dévoilé, ou Examen des Principes & des effets de la religion chrétienne ;
- -La contagion sacrée, ou Histoire naturelle de la superstition;
- -La théologie portative;
- -Histoire critique de Jésus-Christ, ou Analyse raisonnée des Évangiles ;
- -Lettres à Eugénie ou Préservatif contre les préjugés ;
- -Essai sur les préjugés ;
- -Le bon sens ;
- -Le militaire philosophe, ou Difficultés sur la religion proposées au père Malebranche ;
- -Éthocratie, ou le gouvernement fondé sur la morale ;
- -Œuvres philosophiques (1773-1790);
- Recherches sur l'origine du despotisme oriental ;
- -Le système de la nature ;
- -La politique naturelle;
- -Tableau des saints.

ABONNEZ-VOUS À

 $\bullet \bullet \bullet$

<u>L@ïcité</u>

Cyberbulletín envoyé aux membres et sympathísants du Mouvement laïque québécois

Information: http://www.mlq.qc.ca/?p=931

Formulaire d'adhésion et d'abonnement annuels

1. Je désire adhérer au <i>Mouvement laïque québécois</i> (revue incluse)
2. Je désire seulement m'abonner à la revue <i>Cité laïque</i> (publié 3 fois par année)
Dans les deux cas, la cotisation est de 25\$ par membre individuel et est de 50\$ par organisme.
Ci-joint un chèque de \$\ \\$ Mouvement laïque québécois
Nom et prénom :
Organisme :
Adresse postale :
Code postal :
Téléphone : ()
Adresse de courrier électronique :
Commentaires :
Faire parvenir à :
Mouvement laïque québécois C.P. 32132. Succ. St-André Montréal (Québec) H2L 4Y5

www.mlq.qc.ca

Tél.: (514) 985-5840

Danielle Payette reçoit le prix Condorcet-Dessaulles 2008 du président du MLQ, Henri Laberge



Conseil national (2009)

Présidente Marie-Michelle POISSON

Vice-Président Daniel BARIL

Secrétaire Paul DROUIN

Directeur général Richard AUBERT

Rédacteur en chef de Cité laïque Claude BRAUN

Responsable site web David RAND

Conseillers Lucie JOBIN

Henri LABERGE

Daniel LAPRÈS

Sylvie PAQUETTE

Jocelyn PARENT

Claude SAINT-LAURENT

AUTRES OFFICIERS

Trésorier Luc ALARIE

Conseiller juridique Luc ALARIE

Registraire des membres Lucie JOBIN

Les conseillers élus pour 2009 lors de l'assemblée générale du MLQ

